

1
(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1842.

DROITS D'ENTRÉE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le discours d'ouverture de cette session porte :

« Tout en poursuivant d'autres négociations , il est impossible de ne pas
» considérer certaines mesures de législation intérieure comme devenues
» nécessaires.

» Plusieurs produits qui forment la base de nos exportations sont soumis ,
» de notre part , à des droits de sortie que rien ne justifie plus.

» D'autres objets d'exportation étrangère sont susceptibles , sans que notre
» commerce soit compromis , d'une augmentation de droits d'entrée dans
» l'intérêt de l'industrie nationale et du trésor public. »

Le projet ci-joint n'a pas pour but de satisfaire complètement à ce dernier
paragraphe du discours du trône.

Deux motifs s'y opposent encore :

1° Plusieurs articles du tarif susceptibles d'une augmentation de droits ,
tombent dans le domaine de la discussion des droits différentiels ;

2° Des négociations commerciales encore ouvertes et qui ne sont pas sans

chances de succès , exigent encore , au moins pour quelque temps , certaine réserve.

La proposition ci-jointe ne doit donc être considérée que comme partielle et comme préliminaire.

A part un article , celui des *fers*, et une autre mesure qu'on peut dire hygiénique , cette proposition a un but principalement fiscal.

Nous renvoyons pour les développements aux notes et aux pièces ci-annexées.

Les ministres de l'intérieur et des finances,

NOTHOMB.

SMITS.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'intérieur et des finances présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif général des droits de douane est modifié conformément au tableau ci-annexé et pour les objets et articles y mentionnés.

ART. 2.

Il sera facultatif au gouvernement de désigner, sur chaque frontière, certains bureaux pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises soumises à des droits élevés ou à un régime particulier de surveillance.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le troisième jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les ministres de l'intérieur et des finances,

NOTHOMB.

SMITS.

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Francs	
<i>Bestiaux</i> de toute espèce et chevaux (a)			(a) L'importation ou le transit de ceux dont l'état sanitaire sera mauvais ou suspect est interdit; pour l'exécution de cette mesure, le gouvernement pourra restreindre le nombre des bureaux d'entrée.
<i>Café</i>	les 100 kil.	10 00	
<i>Comestibles</i> , y compris les truffes, les légumes en salaison, au vinaigre ou autrement préparés, les pâtés, la volaille, le gibier et la venaison, ainsi que toute autre viande non spécialement tarifée	les 100 fr.	25 00	
<i>Fers</i> (b). Fontes de fer en gueuses, quelle que soit leur forme et telles qu'elles se trouvent immédiatement au sortir des hauts-fourneaux	les 100 kil.	4 00	(b) Il est entendu que l'exception faite par la loi du 6 juin 1839, en faveur des fontes et des fers provenant du Grand-Duché de Luxembourg, est maintenue.
<i>Grains</i> , gruau et orge perlée	Id.	7 00	
<i>Poisson</i> non provenant de la pêche nationale :			
— Saumons et autres poissons d'eau douce, ainsi que les anchois frais, salés, fumés ou séchés.	Id.	12 00	
— Aiglefins salés et <i>bollingshens</i> . .	Id.	6 00	
— Huitres et homards (c).	les 100 fr.	15 00	(c) Le droit de 15 p. % ne sera applicable qu'aux huitres et aux homards qui ne sont pas en destination des parcs ou huîtres du pays et qui vont directement dans la consommation.
— Les mêmes en destination des parcs ou huîtres du pays et sauf justification (d).	Id.	6 00	(d) Le gouvernement déterminera les formalités et conditions sous lesquelles les huitres et les homards seront admis au droit de 6 p. %.
— Écrevisses, crabes de mer	Id.	15 00	(e) Le gouvernement pourra autoriser, sous les conditions et précautions qu'il jugera nécessaires, le mondage et la préparation du riz en entrepôt public ou général, et faire réduction aux comptes d'entrepôt du déchet éprouvé dans les manipulations.
<i>Riz</i> non mondé ou en paille (e). . .	les 100 kil.	3 00	
— en grains ou mondé.	Id.	11 00	
<i>Tabacs</i> en rouleau et en feuilles :			
— d'Ukraine et autres pays d'Europe	Id.	8 00	
— de Brésil	} Id.	5 00	
— de Virginie			
— de Maryland			
— de l'Amérique septentrionale			

MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
<i>Tabacs</i> de Porto-Rico			
— de S ^t -Domingue			
— de la Havane			
— de Colombie	 les 100 kil.	10 00	
— d'Orénoque			
— des Grandes-Indes.			
— Autres tabacs en feuilles	Id.	6 00	
— Varinas en feuilles, en rouleaux et autres tabacs en rouleaux	Id.	25 00	
— Cotes de tabac aplaties et non aplaties	Id.	5 00	
— fabriqués :			
— en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués.	Id.	35 00	
— cigarres de toute provenance . .	les 100 fr.	15 00	

Vu pour être annexé au projet de loi en date de ce jour.

LÉOPOLD.

Les ministres de l'intérieur et des finances,
NOTHOMB. SMITS.

NOTES EXPLICATIVES ET DOCUMENTS.

OBSERVATIONS A L'APPUI DE L'ART. 2 DU PROJET DE LOI.

Cet article est conçu ainsi qu'il suit :

« Il sera facultatif au gouvernement de désigner sur chaque frontière , certains bureaux pour l'importation , l'exportation et le transit des marchandises soumises à des droits élevés ou à un régime particulier de surveillance. »

Voici quelques considérations à l'appui de cette disposition.

Sous l'empire de la législation actuelle les marchandises, sans distinction, peuvent entrer ou sortir du royaume par les bureaux réunissant toutes les attributions mentionnées dans la loi générale du 26 août 1822.

La fraude s'est emparée de cette large faculté. En effet, il a été reconnu, après coup, que des marchandises payant à la valeur, ont été déclarées à un taux trop minime, sans que les agents des douanes attachés à ces bureaux , aient été à même d'user du droit de préemption ; de sorte qu'il en est résulté un notable préjudice pour le trésor en particulier et pour l'industrie en général.

Les mêmes inconvénients existent aussi pour les marchandises imposées au poids et dont la tarification présente plus ou moins de difficultés pour reconnaître la classe dans laquelle elles doivent être rangées ; or, à cet égard, on fera observer qu'il n'est pas possible à l'administration d'organiser les bureaux de faible importance, comme les grands bureaux, où l'on peut exiger chez tous les employés des connaissances plus étendues et plus variées.

C'est donc pour remédier à tous ces abus, fort préjudiciables pour le trésor, et pour donner à l'industrie du pays les garanties sur lesquelles elle doit pouvoir compter de la part du gouvernement, qu'on propose d'attribuer à ce dernier le pouvoir de désigner les routes et bureaux par lesquels auront lieu l'importation, l'exportation et le transit des marchandises passibles de hauts droits ou soumises à un régime particulier de surveillance.

La disposition proposée complétera ainsi la faculté accordée au gouvernement par l'art. 313 de la loi précitée. En désignant les attributions des bureaux , il déterminera au besoin, en même temps, dans l'intérêt général, les marchandises qui pourront y être déclarées à l'importation, à l'exportation et au transit.

BESTIAUX.

La disposition purement réglementaire qui est proposée, se justifie d'elle-même. Elle est toute dans l'intérêt de l'agriculture et des consommateurs. Elle est opportune dans un moment où des parties du pays ont à souffrir du fléau de l'épizootie. — Une disposition analogue se trouve dans le tarif anglais. — Voici comment elle est conçue :

« Sa Majesté pourra prohiber, par proclamation ou ordre du conseil à insérer dans » la *Gazette de Londres*, l'importation dans le royaume-uni des cuirs ou peaux, des » cornes ou de toute autre partie du bétail, et ce afin de pouvoir préserver le pays » de l'épizootie. »

Si le bétail lui-même n'est pas compris dans cette disposition du tarif anglais, c'est qu'il était encore prohibé à l'époque où elle a été mise en vigueur; ce n'est que récemment que le tarif de sir Robert a levé cette prohibition.

La mesure proposée est une sorte de complément de celles que consacrent les art. 459 à 461 du code pénal.

CAFÉ.

Dans l'intérêt du trésor, on propose de porter de fr. 8 à 10 le droit d'entrée sur le café. C'est de fait une augmentation de 2 cent. par kilog. Il est évident qu'elle ne peut nuire ni à la consommation ni au commerce de cette denrée.

Lorsqu'en présentant le budget des voies et moyens de l'exercice de 1841, l'un des cabinets précédents a proposé un droit d'entrée beaucoup plus considérable (fr. 20 les 100 kilog.) sur le café, le département des finances a établi par des calculs que ce droit ne devait ni donner lieu à la fraude, ni nuire au commerce interlope ou à la consommation (1).

Si les faits se sont modifiés depuis, ils n'ont pu que faiblement altérer les données sur lesquelles reposent ces calculs. Or, si l'on a pu avec fondement en conclure qu'un droit de fr. 20 par 100 kilog. sur le café, ne nuirait ni au commerce, ni à la consommation, il faut bien admettre qu'à plus forte raison un droit de fr. 10 ne peut avoir ce résultat.

En temps ordinaire et quand il n'y a pas, comme en ce moment (novembre), dépré-

(1) Voici la substance des faits et raisons sur lesquels se fondait le département des finances :

Un droit de fr. 20 par 100 kil. n'augmenterait que de 20 cent. environ le prix actuel du kil. de café. Cette augmentation serait peu sensible.

Le commerce interlope que nous faisons avec la France, la Prusse et le Grand-Duché de Luxembourg n'en éprouverait pas de préjudice notable, car le *minimum* du prix du café en consommation peut être estimé :

En France, à.....	fr. 1 76 le kil.
En Prusse, à.....	1 70 .
Dans le Grand-Duché.....	1 70 .

Tandis qu'en Belgique, y compris l'augmentation de droit, le prix du café ne serait que de fr. 1-44 · resterait donc au commerce de détail un avantage de 26 cent. par kil.

Il est fort douteux que le droit fixé à 20 cent. par kil. nous expose à recevoir du café importé frauduleusement de la Hollande; car, en cas de réussite, cet article ne laisserait qu'un bénéfice de fr. 2-93 par charge de 15 kil.

ciation dans les prix, on peut admettre que le café vaut en moyenne fr. 1-15 le kilog. (1).

A ce taux, le droit d'entrée actuel (fr. 8 en principal les 100 kilog.), correspond en moyenne (additionnels compris) à $7\frac{1}{4}$ p. ‰; par conséquent, le droit proposé (fr 10 en principal les 100 kilog.), équivaldrait (aussi avec les additionnels) à environ $9\frac{67}{100}$ p. ‰.

Or, évidemment, un tel droit n'a rien d'exagéré et il ne peut, on le répète, nuire ni au commerce ni aux consommateurs.

On a dit que cette denrée étant d'un usage général dans la classe ouvrière et même parmi les pauvres gens, il faut se garder de la grever de droits élevés.

Mais une augmentation de 2 centimes par kilog. peut d'autant moins avoir pour résultat de grever, pour les pauvres gens, la consommation du café, qu'ainsi qu'on ne l'ignore pas, ils mêlent au café une portion très-considérable d'une denrée indigène qu'il est superflu de nommer.

Quant au trésor, cette augmentation, toute faible qu'elle soit, a un très-grand intérêt.

La moyenne des quantités de café, mises en consommation pendant les années 1840 et 1841, ayant été de 16,688,291 kil. par an, et la somme des droits perçus ayant été, aussi en moyenne, de fr. 1,307,737, on peut en conclure que cette augmentation doit lui procurer un surcroît de revenu de plus de fr. 300,000 par an.

Au reste, en rapprochant du droit proposé les droits d'entrée existants dans les pays qui nous entourent, il sera facile de se convaincre que, sauf en Hollande, où, par des considérations puisées dans l'intérêt tout spécial et immense que présente le commerce du café pour elle, le droit d'entrée est resté fixé à fl. 2 par 100 kilog., notre tarif sera encore bien au-dessous de ce qu'il est dans ces pays.

(1) Voici une évaluation détaillée propre à faire apprécier le taux à la valeur, des droits actuels sur le café :

Tableau du prix moyen des cafés des Indes occidentales et orientales en entrepôt au commencement de novembre 1842.

DROITS Y COMPRIS 16 p. ‰ ADDITIONNELS.	TAUX CORRESPONDANT A LA VALEUR.	PRIX ACTUEL DES CAFÉS DES INDES OCCIDENTALES.	PRIX ACTUEL DES CAFÉS DES INDES ORIENTALES.
Pavillon belge 8-35.	Cafés des Indes occident. 9-90 p. ‰.	42 cent ^s par $\frac{1}{2}$ kil.	52 cent ^s par $\frac{1}{2}$ kil.
	Id. id. orientales 8 p. ‰.		
Id. étranger 9-28.	Id. id. occident. 11 p. ‰.		
	Id. id. orientales 9 p. ‰.		

Tableau du prix moyen, en temps ordinaire, des cafés des Indes occidentales et orientales, en entrepôt.

DROITS Y COMPRIS 16 p. ‰ ADDITIONNELS.	TAUX CORRESPONDANT A LA VALEUR.	PRIX DES CAFÉS DES INDES OCCIDENTALES.	PRIX DES CAFÉS DES INDES ORIENTALES.
Pavillon belge 8-35.	Cafés des Indes occidentales 8 p. ‰.	52 cent ^s par $\frac{1}{2}$ kil.	63 cent ^s par $\frac{1}{2}$ kil.
	Id. id. orientales 6-60 p. ‰.		
Id. étranger 9-28.	Id. id. occidentales 9 p. ‰.		
	Id. id. orientales 7-36 p. ‰.		

Voici le régime d'entrée sur le café, en Angleterre, en France et en Allemagne :

Angleterre.

Café provenant des pays étrangers	8 den. la liv.
Soit.	fr. 176 40 les 100 kil.
Id. des possessions anglaises.	4 den. la liv.
Soit.	fr. 88 20 les 100 kil.

France.

Café des colonies françaises au-delà du Cap.	fr. 50	les 100 kil.
en-deçà du Cap.	60	Id.
Id. de l'Inde et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.	78 et 105	id.
Id. d'ailleurs hors d'Europe.	95 et 105	id.
Id. des entrepôts.	100 et 105	id.

Allemagne.

Café	le centner	6 th. 15 S ^r
Soit.	fr. 47	les 100 kil.

COMESTIBLES.

Cet article comprend des objets omis au tarif et soumis comme tels au droit très minime et nominal de 2 p. $\%$. Dans l'intérêt du trésor, il paraît d'autant plus convenable de les soumettre à un droit plus élevé (on propose 20 p. $\%$), que ce sont, pour la plupart, des objets de luxe et de sensualité.

Importations.

1840.	fr. 150,867.
1841.	146,223.

FERS. — FONTES EN GUEUSES.

On propose d'élever le droit d'entrée sur les fontes en gueuses de fr. 2-12 à fr. 4 par 100 kilog. Voici sur quoi se fonde cette disposition :

La France admet, ainsi qu'on le sait, les fontes de fer en gueuses, au droit de fr. 4-40 les 100 kilog. par sa frontière de terre; sur son littoral maritime ce droit est de fr. 7-70. — En Belgique le droit d'entrée est uniformément fixé à fr. 2-12 en principal les 100 kilog. Le transit en est prohibé.

Des plaintes ont été adressées au gouvernement, sur ce que les fontes anglaises, pour profiter du tarif différentiel existant sur la frontière de terre de la France, acquittent chez nous le droit d'entrée, et prenant la voie de notre territoire pour arriver en

France, viennent faire concurrence aux nôtres sur le marché de ce dernier pays et rendre ainsi en partie illusoire pour nous, le tarif moins élevé existant sur la frontière de terre.

La France elle-même a droit de se plaindre de ce dernier fait, qui fausse le résultat qu'elle a voulu obtenir par son tarif différentiel.

Le gouvernement s'est préoccupé de ces plaintes et a voulu vérifier jusqu'à quel point elles étaient fondées.

En consultant d'abord les relevés des importations (mises en consommation) de fontes en gueuses qui ont eu lieu en Belgique, pendant les dernières années, on trouve les chiffres suivants :

1835	1,895,265
1836	1,814,648
1837	9,702,577
1838	5,170,696
1839	1,859,825
1840	637,174
1841	824,959
1842 (10 premiers mois) . .	1,056,849

Ces chiffres constatent, il est vrai, une diminution sensible de la quantité importée pendant les trois dernières années, comparativement aux années précédentes, mais ils constatent en même temps une recrudescence de l'importation en 1841, et surtout en 1842, et cela, malgré la grande diminution des prix de nos fontes et malgré les immenses progrès de notre industrie métallurgique. Ce dernier fait a une certaine gravité en ce sens qu'il tend à prouver qu'il est des moments où l'Angleterre est forcée de déverser à tout prix ses fontes sur les marchés étrangers, même sur ceux qui n'en ont aucun besoin. — Ils peuvent faire craindre, dans des moments de crise, le retour de déversements de la nature de ceux qui ont eu lieu pendant les années 1837-1838. Or, comme la souffrance de nos établissements métallurgiques est déjà grande, on conçoit de suite le mal qui en résulterait pour le pays ; et, alors que celui-ci produit bien au-delà des besoins de sa consommation, que le nombre et l'importance de ses établissements sont tels que l'on ne peut redouter aucun renchérissement des prix à l'intérieur, on reconnaît que, sous ce point de vue, il y a toute raison de rendre le droit d'entrée plus protecteur.

A cette considération se joignent le fait, rappelé plus haut, que les fontes étrangères viennent nous faire concurrence sur le marché français, et la crainte fondée que la France ne change, à notre préjudice, un régime différentiel d'entrée avec lequel le nôtre n'est pas en harmonie, et dont celui-ci fausse les effets.

On demandera peut-être comment les fontes anglaises peuvent, tout en acquittant le droit d'entrée chez nous (puisque leur transit est prohibé), emprunter notre territoire pour nous faire cette concurrence. Le rapport ci-joint de M. le président de la chambre de commerce de Charleroy (*annexe n° 1*) le fait connaître. Il en résulte que les fontes anglaises, en acquittant les droits d'entrée à Ostende ou à Anvers, peuvent encore s'introduire avec avantage en France par la frontière de terre de ce pays, et que cet avantage compense la différence des frais de transport. L'on conçoit d'autant mieux qu'elles prennent cette voie, que, parvenues en France, par les départements limitrophes de la Belgique, elles trouvent des voies de communication plus faciles pour arriver dans l'intérieur de la France, et que les frais de ports sont généralement moins élevés chez nous qu'en ce pays.

D'après cet exposé on reconnaît facilement la convenance de faire droit aux plaintes

soulevées par l'Etat actuel des choses, et de porter à cet effet le droit d'entrée sur les fontes en gueuses à peu près au niveau du droit existant sur la frontière de terre de la France.

Les considérations indiquées acquièrent plus de force encore par la prévision d'un arrangement éventuel avec la France, dont le résultat serait l'abaissement exceptionnel sur sa frontière limitrophe de notre pays, du droit d'entrée qu'elle perçoit sur les fontes en gueuses. — En effet le droit d'entrée proposé, mis au niveau de celui existant en France, tend à faciliter un pareil arrangement, outre qu'il nous dispenserait de prendre dans ce cas de nouvelles mesures de tarif.

GRAINS, GRUAU ET ORGE PERLÉE.

Le droit sur le gruaud et l'orge perlée est aujourd'hui uniformément de fr. 5 par 100 kilog.

On propose de l'élever à fr. 7 par 100 kilog.

La disposition est favorable au trésor; mais elle a encore pour but de favoriser l'exploitation dans le pays d'une nouvelle industrie, le perlage de l'orge, exercée avantageusement par nos voisins.

On se réfère à l'exposé, *annexe* n° 2, pour les considérations qui militent en faveur de cette majoration favorable à nos établissements de mouture.

L'orge perlée et le gruaud nous viennent, de même que l'orge dans son état naturel, principalement de Hollande. Sur une quantité de 195,070 kilog. reçue de l'étranger en 1841, il nous en est venu 192,698 kilog. de ce pays.

Or, il existe en Hollande un encouragement ou prime d'exportation qui motive d'autant mieux une majoration de tarif de notre part. En effet, pour 100 kilog. d'orge mondée ou perlée, exportée, il est accordé une remise égale au droit d'entrée sur cinq rasières (hectol.) d'orge. Ce dernier droit étant variable selon le prix de cette céréale, il est difficile d'évaluer au juste le montant de cet encouragement. Toutefois, en prenant la moyenne des droits variables du tarif hollandais sur l'importation d'une rasière ou hectolitre d'orge, on trouve fr. 1-61 $\frac{26}{100}$, ce qui, pour 5 hectolitres, revient à environ fr. 8-09, montant approximatif de la prime accordée en Hollande à la sortie de 100 kilog. d'orge perlée.

Eu égard à l'espèce de prime existante en Hollande, aux intérêts du trésor et à celui que nous avons de ménager la plus grande somme possible de travail au pays, il a donc paru équitable d'élever le droit à fr. 7 sur l'orge mondée ou perlée.

Au surplus, une autre considération qui, indépendamment de la prime existante en Hollande, est de nature à militer en faveur de cette élévation des droits, c'est que la Belgique ne produit pas elle-même, en quantité suffisante, la matière première (l'orge naturelle). Elle est obligée de la tirer, sous paiement d'un droit d'entrée qu'il s'agit de fixer à fr. 4 les 1,000 kilog., du pays même qui nous envoie l'orge préparée et qui, ainsi, a sur nous, pour cette fabrication, un grand avantage qu'il est juste de compenser au profit de notre propre industrie.

En France, le droit d'entrée est ainsi qu'il suit :

Gruaud d'orge, les 100 kilog.	fr. 7 et 7-70
Orge perlée ou mondée, id.	12 et 13-20

En Angleterre ce droit est, pour l'orge perlée, de 5 sh. le cwt.

Soit : fr. 12-54 les 100 kilog.

POISSON NON PROVENANT DE LA PÊCHE NATIONALE.

Par la loi du 25 février 1842, le poisson frais a été soumis au droit uniforme de fr. 12 par 100 kilog. Pour les saumons et autres poissons d'eau douce, ainsi que pour les anchois, il est resté fixé à fr. 6-36, alors cependant que ces poissons étant en grande partie de luxe, sont par cela même d'autant plus imposables.

La disposition proposée a pour but de faire cesser cette sorte d'anomalie et de ramener, dans l'intérêt du trésor, le droit pour toutes ces espèces de poisson à un taux uniforme favorable à l'action de la douane et à la perception des droits. Toutefois, pour les aiglefin salés et les petits poissons dits *bollingskens*, plus communs que les autres, et qui, comme articles omis au tarif, sont soumis au simple droit de 2 p. %, on propose de ne les frapper que d'un droit de fr. 6 par 100 kilog.

Quant aux huîtres et aux homards qui, actuellement, sont soumis aux droits de 1 et de 6 p. %, on propose de les soumettre, comme objets de luxe, à un droit de 15 p. % (en réalité à 9 p. % environ), chaque fois qu'ils ne seront pas en destination des parcs et huîtrières du pays. Quand ils auront cette dernière destination, ils ne seront soumis qu'au droit uniforme de 6 p. % (en réalité à 3 ou 4 p. %). A l'appui de la disposition on joint un rapport de la chambre de commerce d'Ostende (*annexe n° 3*).

Enfin, les écrevisses et les crabes de mer seront, dans tous les cas, passibles du droit de 15 p. % (en réalité 9 p. %), comme poisson de luxe.

Ces diverses dispositions sont justifiées par l'intérêt du trésor et par celui de la pêche nationale.

Importations.

	EN 1840.		EN 1841.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités	Valeurs
Saumons et autres poissons d'eau douce, anchois, etc. .	111,717	fr. 111,717	145,991	fr. 145,991
Huîtres.	»	103,969	»	115,979
Écrevisses	»	31,264	»	21,614
Aiglefin salés, <i>bollingskens</i> .	»	25,926	»	22,797

RIZ.

Le droit actuel est uniformément de fr. 5 par 100 kilog.

Dans le but de procurer un surcroît de revenu au trésor et de favoriser l'établissement, dans le pays, d'une industrie nouvelle, exploitée avantageusement par nos voisins, on propose de faire une distinction entre le riz en paille ou en pellicule et le riz en grains ou mondé.

Pour l'un, le droit ne serait plus que de fr. 3, et pour l'autre, il serait porté à fr. 11 par 100 kilog., c'est-à-dire, en moyenne, à fr. 7 par 100 kilog.

Le trésor y gagnera, ainsi qu'on le démontrera plus loin, et il sera pourvu d'une manière utile aux intérêts de l'industrie et du commerce maritime, sans nuire aux intérêts des consommateurs.

On se réfère, pour les divers faits et considérations qui motivent la mesure proposée,

à l'exposé (*annexe n° 4*) de M. Houyet, directeur des moulins à vapeur de Molenbeek-St-Jean.

On ajoutera quelques explications à cet exposé; mais d'abord, on reproduira le régime d'entrée sur le riz en Angleterre, pays où l'on fait aussi une distinction marquée entre le riz en pellicule et le riz mondé, et d'où nous vient principalement le riz mondé que nous consommons.

Riz en paille et non pelé, 7 sh. le quarter, soit fr. 3.07 l'hectolitre ou environ fr. 5-15 par 100 kilog.

(Le poids du quarter de riz (290 litres) est évalué à 170 kilog. (*Voir l'exposé de M. Houyet, annexe n° 4*).

Riz pelé, 6 sh. le quintal, soit fr. 15-04 les 100 kilog.

On voit par ce rapprochement qu'en Angleterre, pays dont nous tirons les $\frac{2}{3}$ environ du riz mondé nécessaire à notre consommation (1), il est fait une différence d'environ fr. 10 par 100 kilog. entre le droit d'entrée sur le riz brut et le droit d'entrée sur le riz mondé.

Mais l'encouragement pour le travail et la préparation du riz ne se borne pas là. On y alloue en outre, par quintal anglais de riz *mondé* exporté, un *drawback* égal au droit perçu sur 4 bushels ou boisseaux de riz brut, ce qui équivaut à 3 sh. 6 den. par quintal ou à fr. 8-78 par 100 kilog.

Ainsi l'on restitue à l'exportation de 100 kilog. de riz mondé, une somme de fr. 3-63 plus forte que celle de fr. 5-15 qui se perçoit sur 100 kilog. de riz brut, d'où il résulte que l'Angleterre admet de fait, que 100 kilog. de riz brut ne produisent qu'environ 59 kilog. de riz mondé, ce qui équivaut à un déchet ou tolérance d'environ 41 p. $\%$ (2). En d'autres termes, le riz mondé exporté est indemne de tout droit sur l'entrée du riz brut, tandis qu'en Belgique, le riz brut aura dans tous les cas à supporter un droit de fr. 3 en principal par 100 kilog.

Cet encouragement auquel vient se joindre un droit élevé sur l'entrée du riz mondé est fort important.

Si l'on veut que la préparation du riz s'introduise dans le pays, il faut absolument le compenser tout au moins en faveur de l'industrie nationale.

A cet effet, la mesure proposée est nécessaire. Il faut tout à la fois réduire sensiblement le droit d'entrée sur le riz brut ou en paille et l'augmenter sur le riz mondé.

En définitive, l'industrie nationale sera encore beaucoup moins favorisée que l'industrie anglaise, puisqu'elle aura toujours à supporter un droit de fr. 3 en principal par 100 kilog. sur le riz brut, droit dont l'industrie anglaise est indemne, pour le riz mondé exporté.

Il est même à remarquer ici que, eu égard au déchet qu'entraîne le mondage du riz, il faudra de fait que l'industrie belge paie le droit d'entrée sur 167 kilog. de riz

(1) Nous ne recevons jusqu'ici que du riz mondé en grains de l'étranger. La moyenne de l'importation de 1836 à 1841 a été par an de 3,866,172 kilog.

La moyenne de l'exportation a été de 164,373 .

Sur 3,733,865 kilog. importés en 1841, 2,023,221 kilog. sont venus de l'Angleterre.

(2) Il résulte également de l'exposé de M. Houyet, que 100 kilog. de riz brut ne produisent que 60 kilog. de riz mondé (ou 60 p. $\%$); le reste se compose de riz concassé, de son, etc., dans la proportion suivante:

Riz de commerce	60	p. $\%$.
Concassage ou petit riz	5	p. $\%$.
Farine commune.	2 $\frac{1}{2}$	p. $\%$.
Son et déchet.	30	p. $\%$.
Perte réelle	2 $\frac{1}{2}$	p. $\%$.
Total	100	

brut, pour obtenir 100 kilog. de riz mondé. En d'autres termes, le droit de fr. 3 se montera ainsi pour elle à fr. 5 en principal, tandis que l'industrie anglaise en est complètement exempte par l'exportation, par l'effet du drawback dont elle est en possession.

Par conséquent, l'industrie belge ne pourra pas prétendre à lutter avec l'industrie anglaise sur les marchés étrangers, mais du moins, à la faveur du droit d'entrée de fr. 11 proposé pour le riz mondé, elle pourra le faire avec avantage sur le marché intérieur.

Quant à l'exportation, on propose pour la favoriser une autre mesure dont il sera parlé plus loin.

Du reste, le chiffre du droit à établir en Belgique, sur le riz mondé, n'a rien d'exagéré, surtout si l'on tient compte des intérêts du trésor, et si on le rapproche du régime en vigueur en Angleterre. En effet, là, le droit est de fr. 15.04 par 100 kilog., et comme le droit sur le riz brut est de fr. 5.15, c'est, de fait, une protection intérieure d'environ fr. 10 en faveur de l'industrie anglaise, tandis qu'en Belgique, cette différence ou protection ne sera que de fr. 8.

Maintenant, pour démontrer que la mesure est favorable au commerce maritime en même temps qu'au trésor, et qu'elle ne peut nuire aux consommateurs, on entrera ici dans quelques explications, tout en se référant à l'exposé déjà cité. (*Annexe n° 4*).

Elle est favorable au commerce maritime, par la raison bien simple que le riz nous étant désormais importé en grande partie dans son état brut, au lieu de nous arriver *mondé*, comme maintenant, il fournira au commerce maritime un article d'encombrement excellent, et qui deviendra surtout important pour notre commerce avec les contrées transatlantiques, si des faveurs spéciales sont accordées aux provenances directes de ces contrées.

Le riz *mondé* dans le pays, pourra même, au moyen d'une mesure dont il sera parlé plus loin, devenir un article d'exportation intéressant et également favorable à ce commerce.

Le droit plus élevé à établir sur le riz *mondé* ne peut, d'un autre côté, exercer aucune influence fâcheuse sur la consommation; d'abord, il sera en partie compensé par un droit beaucoup moindre que le droit actuel, sur le riz brut; et, en définitive, la moyenne des droits nouveaux proposés, n'est que de fr. 2 plus élevée que le droit actuel, ce qui n'augmentera le droit que de 2 cent. par kilog.; ensuite, il est à remarquer que de fait, il s'agit d'un article qui n'est pas de consommation ordinaire et qui ne s'emploie guère qu'à certains usages en quelque sorte exceptionnels. pour lesquels un renchérissement éventuel de quelques centimes par kilog. (en admettant que tel soit le résultat possible de la mesure dans le principe), ne peut avoir aucun inconvénient réel.

En effet, la consommation du riz s'élevant à peine en Belgique à $\frac{9}{10}$ de kilog. par an et par habitant (1), il est évident que l'influence d'un pareil renchérissement, s'il avait lieu momentanément (ce qui est au moins douteux), serait entièrement nulle.

La mesure, tout en étant favorable au commerce maritime, ne peut donc avoir aucune influence défavorable sur la consommation.

Voyons ses effets probables sur le trésor.

(1) On a vu que la moyenne de la mise en consommation, après déduction de la quantité de riz qui s'exporte, est d'environ 3,700,000 kilog., ce qui, en égard à la population du pays, établirait en effet une consommation moyenne d'environ $\frac{9}{10}$ par habitant.

Le trésor ne peut que gagner à la mesure. On va l'établir en peu de mots.

Comme on l'a vu, il entre annuellement dans le pays à peu près 4 millions de kilog. de riz mondé, qui, au droit actuel de fr. 5 les 100 kilog., paient en principal fr. 200,000.

En admettant que, dans un terme plus ou moins éloigné, les établissements qui se forment dès à présent ou qui se formeront dans le pays, pour le mondage et la préparation du riz, fournissent la moitié du riz mondé que le pays tire de l'étranger, voici ce que produira alors le régime nouveau (1):

1° Sur 3,333,000 kilog. de riz brut ou en paille, nécessaires pour faire 2,000,000 de kilog. de riz mondé (droit à fr. 3 les 100 kilog.) fr. 99,990

2° Sur 2,000,000 de kilog. de riz mondé que le pays continuerait à recevoir de l'étranger (droit à fr. 11 les 100 kilog.) 220,000

Total fr. 319,990

donc, en plus qu'actuellement, environ. 120,000

Si même la préparation du riz prenait dans le pays une extension telle, que le riz mondé étranger fût en majeure partie remplacé, dans la consommation, par le riz préparé dans le pays, le trésor ne pourrait encore que gagner à la mesure.

En effet, le droit actuel n'est de fait réduit que de 40 p. % sur le riz brut, et le déchet pour la préparation du riz mondé, étant aussi évalué à 40 p. %, il faudra toujours importer, pour obtenir 3 à 4 millions de kilog. de riz mondé, une quantité de beaucoup supérieure en riz brut. Ainsi, par exemple, admettant, contre toute vraisemblance, que les établissements du pays subviennent, par la suite, aux $\frac{2}{5}$ de la consommation du pays en riz mondé, voici ce que percevra encore le trésor :

1° Sur 800,000 kilog. de riz mondé à raison de fr. 11 par 100 kilog. . . . 88,000

2° Sur 5,333,000 kilog. de riz brut, nécessaires pour obtenir

3,200,000 kilog. de riz mondé (droit : 3 fr. par 100 kilog.) . . . 159,990

Total. fr. 247,990

Excédant. 47,990

On voit que, sous quelque point de vue qu'on envisage les effets de la mesure, le trésor ne peut qu'y trouver son avantage.

Indépendamment du changement de tarif dont il vient d'être parlé, on propose sub *litt.* E, comme complément de ce nouveau régime d'entrée pour le riz, une disposition qui tend à autoriser le gouvernement à permettre, sous les précautions nécessaires, le pelage et la préparation du riz en entrepôt.

Cette faculté existe pour le concassement des sucres destinés à l'exportation ; à plus forte raison peut-on l'accorder pour le riz.

C'est d'après une demande du comité des armateurs et négociants d'Anvers que cette disposition est proposée.

Dans son mémoire, en date du 12 octobre dernier, sur la question des droits différentiels (voir l'appendice au rapport de M. de Foere sur cette question), ce comité, tout en proposant un droit d'entrée moindre pour le riz non mondé et en pellicule, fait l'observation suivante :

« Les droits proposés sont plus modérés sur cette espèce de riz, attendu qu'il est

(1) L'on admet, ici comme en Angleterre, que le riz brut subit un déchet d'environ 40 %, pour être converti en riz mondé; ou, en d'autres termes, que 100 kilog. de riz brut ne produisent en riz mondé marchand que 60 kilog. environ.

» susceptible de procurer un fret plus avantageux, de fournir matière à un marché
 » intérieur, et enfin d'aider à la formation d'une industrie nouvelle dans le pays, celle
 » de la manipulation et préparation du riz.

» Il serait à désirer que cette manipulation pût avoir lieu en entrepôt. »

Tout autre développement à l'appui de la disposition, paraît superflu.

Elle est évidemment avantageuse au commerce et elle ne peut entraîner aucun inconvénient.

TABACS.

Dans l'intérêt principal du trésor, on propose une augmentation assez sensible des droits d'entrée sur la plupart des tabacs en feuilles et sur les tabacs fabriqués.

Le relevé suivant indique les droits actuels, ceux qu'on propose et l'évaluation de ceux-ci *à la valeur* :

	DROITS ACTUELS par 100 kilog.	DROITS PROPOSÉS.	TAUX CORRESPONDANT A LA VALEUR.
	Fr. c.	Fr. c.	Pour cent
Tabacs d'Ukraine et d'autres pays d'Europe.....	5 00	8 00	11
— du Brésil.....	2 50	5 00	6
— de Virginie.....			
— de Maryland.....			
— de l'Amérique-Septentrionale.....			
— de Porto-Rico.....			
— de St-Domingue.....	5 00	10 00	4
— de la Havane.....			
— de Colombie.....			
— d'Orénoque.....			
— des Grandes-Indes.....			
Autres tabacs en feuilles.....	3 00	6 00	5
Variques en feuilles, en rouleaux et autres tabacs en rouleaux.....	25 00	25 00	8
Côtes de tabacs aplaties en non aplaties.....	5 00	5 00	10
<i>Tabacs fabriqués :</i>			
En carottes, en poudre, hachés ou autrement fabri- qués.....	30 00	35 00	12
Cigarres de toute provenance.....	100 00	15 p. %.	15

Voici comment le tabac est tarifé en France et en Angleterre :

France.

			NAVIRES	
			FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Tabac	en feuilles ou en côtes.	pour la régie.	Exempt.	fr. 10
			fr. 5	10
		des pays hors d'Europe les 100 kil.		
		des entrepôts id.....		
		pour compte particulier.....		
	fabriqué ou seulement préparé.....		prohibé.	

Angleterre.

Tabac non manufacturé, la liv.	3 sh.	soit fr.	843-30 les 100 kil.
Id. en poudre	6	soit	1,686-60 "
Id. fabriqué ou cigarres	9	soit	2,528-90 "
Côtes de tabac (<i>prohibées</i>).			

Voici maintenant quelles ont été les importations en Belgique, pendant les deux dernières années :

IMPORTATIONS (MISES EN CONSOMMATION).				
1840.		1841.		
Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	
Kil.	Fr.	Kil.	Fr.	
<i>Tabacs fabriqués :</i>				
En carottes, en poudre, etc.....	51,460	154,380	47,949	143,847
Cigarres.....	33,388	400,656	30,201	362,414
<i>Tabacs non fabriqués :</i>				
D'Ukraine et d'autres pays d'Europe.....	801,130	560,791	711,905	498,333
Du Brésil.....				
De Virginie.....				
De Maryland.....	4,593,891	6,507,173	5,222,445	7,376,771
De l'Amérique septentrionale:.....				
De Porto-Rico.....				
De St-Domingue.....				
De la Havane.....	95,134	161,034	100,521	171,612
De Colombie.....				
D'Orénoque.....				
Des Grandes-Indes.....				
Varinas et autres tabacs en rouleaux.....	6,269	31,345	1,772	8,860
Autres en feuilles.....	824	1,071	230	299
Côtes.....	107,207	53,604	125,991	62,995

On voit par les relevés et rapprochements ci-dessus, que les droits nouveaux pro-

posés, tout en étant favorables à une branche de notre agriculture, resteraient encore à un taux assez modéré pour ne préjudicier ni à l'industrie, ni au commerce du pays.

D'après les calculs établis et qu'on a lieu de considérer comme exacts, les droits n'équivaldraient notamment qu'à 6 p. % environ pour les tabacs de l'Amérique septentrionale (y compris ceux de Virginie), consommés principalement par nos manufactures. Quant au trésor, il est fortement intéressé à ce que ces droits soient adoptés, car, d'après des calculs établis, ils doivent, selon toute apparence, lui procurer un surcroît de recettes d'environ fr. 150,000 par an.

Le gouvernement a soumis, en 1841, la question des tabacs à une enquête spéciale. Cette enquête a eu lieu dans les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres et du Hainaut avec le concours de membres délégués de la députation permanente du conseil provincial, des chambres de commerce et de la commission provinciale d'agriculture, réunis en commission mixte sous la présidence du gouverneur. Vu l'importance de l'objet et pour mieux éclairer l'examen de la question on joint ici toutes les pièces de cette sorte d'enquête. (*Annexes 5^e à 5¹⁰.*)

Les avis exprimés ont été en général contradictoires; les uns ont été favorables, les autres contraires à l'augmentation des droits d'entrée.

Néanmoins il est à remarquer que, dans la Flandre occidentale, province où se concentrent en grande partie la culture et la fabrication du tabac en Belgique, le résultat de l'enquête a été favorable à une majoration des droits d'entrée.

Ce résultat ayant exercé beaucoup de poids sur la résolution du gouvernement, on en donne ci-après l'analyse :

» En 1816 et 1817, les prix des tabacs indigènes s'élevaient jusqu'à fr. 200 les 100 kilog. Alors pourtant les terres se louaient un tiers de moins qu'aujourd'hui; les engrais (tourteaux d'œillette et de colza) se vendaient à fr. 8 les 100 kilog. (actuellement ils se vendent fr. 18.) Aussi les plantations s'élevaient-elles au décuple de ce qu'elles sont à présent. Mais la production du tabac et la prospérité de Menin déclinèrent du moment où les importations de tabacs exotiques se firent en grand et que la Hollande trouva à placer ses produits dans les manufactures belges.

» Lors de la séparation des deux pays la production reprit de l'extension : la loi du 25 mai 1838, en augmentant légèrement les droits, favorisa encore la culture indigène. Malheureusement depuis la récolte de 1840 les prix sont retombés de fr. 100 à 110, prix où ils étaient, à fr. 75 et moins.

» C'est à tort qu'on prétend que la fabrication du tabac du pays est impossible sans le mélange du tabac exotique : il est au contraire impossible de fabriquer du tabac de qualité supérieure avec des tabacs exotiques, et il est indispensable de faire entrer du tabac indigène dans la préparation. De 1815 à 1820 il n'entrait aucun tabac exotique dans la fabrication, et la régie française n'en emploie pas.

» Le tabac d'Amersfort est de qualité tout à fait inférieure et son bas prix seul engage à l'employer.

» Le tabac fabriqué à Poperinghe se compose d'autant de tabac indigène qu'exotique, et le haché est préféré en France aux tabacs où il entre plus de feuilles exotiques.

» L'élévation des droits d'entrée ne nuirait pas au placement des produits indigènes, fût-elle de 15 à 20 centimes par kilog., car cette quantité de tabac haché se vend à la frontière fr. 1-25, et, à 4 lieues dans l'intérieur de la France, fr. 2-50.

» Si d'un côté l'on admet que la non importation d'un ou de deux millions de kil. de tabac d'Amérique et de Hollande, peut préjudicier au commerce maritime, il faut se dire d'un autre côté, que la culture d'une pareille quantité occuperait dans le pays plus de mille familles pendant une moitié de l'année.

» Une protection plus marquée peut rendre la culture du tabac une branche beaucoup plus importante de l'industrie agricole et nous affranchir du tribut de 5 à 6 millions que nous payons annuellement à l'étranger. En outre cette culture, par les engrais qu'elle nécessite, réagirait avantageusement sur tous les autres produits. L'engrais d'une mesure de terre coûte plus de fr. 700 de tourteaux. Aussi les terres à tabacs forment-elles une classe plus imposée que les meilleures terres.

» De l'avis de la minorité de la commission, les tabacs d'Amersfort ne peuvent nuire aux tabacs indigènes et sont indispensables dans la fabrication à cause de leur bas prix et parce que le mélange avec ces tabacs fait mieux conserver les tabacs du pays.

» D'après la majorité, au contraire, les tabacs d'Amersfort nous font une forte concurrence et nos fabricants n'en auraient pas besoin pour conserver leurs produits, s'ils y faisaient entrer du bon tabac indigène au lieu d'employer de très mauvaises qualités.

» La commission a fini par voter les majorations de droits suivantes :

» 1° Par quatre voix contre trois, sur les tabacs d'Europe, fr. 15 les 100 kilog.

» 2° Par quatre voix contre trois, sur les tabacs de Brésil, Virginie, Maryland, etc., fr. 4 les 100 kilog.

» 3° Par cinq voix contre 2, sur les tabacs de Porto-Rico, St-Domingue, etc., fr. 8 les 100 kilog.

» 4° A l'unanimité, sur les autres tabacs en feuilles, fr. 5 les 100 kilog.

» 5° A l'unanimité, sur les cigarres de toute provenance, 10 p. % *ad valorem*.

» On propose d'appliquer ces droits aux importations directes, avec augmentation de fr. 25 au tonneau pour les importations indirectes.

» M. le gouverneur appuie ces propositions. »

En résumé, la commission a proposé une nouvelle tarification (*annexe 5^{re}*) qui, sauf quelques modifications principalement destinées à mieux combiner, quant à leur taux, les droits entre eux, est la même que celle que comprend le projet.

On remarquera que, dans ce dernier, les tabacs en feuilles d'Europe ont été plus fortement imposés que les autres. La commission de la Flandre occidentale avait proposé le taux de fr. 15 par 100 kil. On l'a réduit à fr. 8. Ce droit est encore élevé; mais on peut admettre avec la majorité de cette commission que ces tabacs ne sont pas indispensables à nos fabriques; et, comme ils font particulièrement concurrence aux produits similaires de notre agriculture, on ne voit nul inconvénient à admettre le taux de fr. 8. A l'appui de l'augmentation de droit proposée pour les tabacs d'Europe, on citera ce que dit la chambre de commerce de Bruges dans son rapport du 14 juin 1842, sur la question des droits différentiels :

« Nous aurions préféré, dit cette chambre, pour les tabacs d'Europe, les chiffres portés dans notre précédent rapport, ou plutôt, si un changement y est fait, que ce soit en majorant et non en diminuant. En voici les motifs :

» Les tabacs en question sont précisément ceux qui font la concurrence la plus redoutable aux tabacs indigènes, d'abord, parce que ce sont des qualités similaires et que, généralement, les qualités secondaires qui nous en arrivent peuvent se vendre à bien meilleur compte que les nôtres. Par exemple, à Amersfort, l'on récolte des tabacs dont les qualités premières sont écoulées avec avantage en Hollande, parce que les fabricants de ce pays en ont un besoin indispensable pour faire certains mélanges; dès lors, les producteurs peuvent vendre à vil prix les qualités secondaires, et ce sont ces qualités qui, introduites sur nos marchés, font une concurrence ruineuse à nos cultivateurs, qui n'ont pas, comme les Hollandais, l'avantage de pouvoir se défaire avantageusement de leurs tabacs choisis.

» Ce que nous disons ici pour les tabacs d'Amersfort est bien plus vrai encore pour
 » les tabacs de France , qui se cultivent dans le voisinage de nos frontières. La régie
 » française, après avoir choisi les meilleures feuilles de la récolte , les paie largement
 » au cultivateur, à condition , toutefois , que toutes celles qui sont rebutées , seront
 » brûlées , sans indemnité , ou bien , transportées sous escorte à la frontière et immé-
 » diatement exportées du pays. Il nous arrive ainsi une masse de mauvaises marchan-
 » dises qui entravent singulièrement la vente des tabacs indigènes ; car pour peu que
 » le cultivateur français ait l'espoir de faire quelque chose en sus de ses frais , il
 » préfère toujours employer ce moyen , plutôt que de devoir livrer en pure perte ses
 » productions aux flammes.

» Ce sont donc ces tabacs qui font la plus forte concurrence à ceux du pays , et qui
 » souvent déjà ont provoqué des plaintes amères de la part de nos cultivateurs , qui
 » bientôt devront abandonner cette culture , s'il n'est promptement remédié à cet état
 » de choses. Aussi sommes-nous d'avis que le chiffre de fr. 15 pour les importations
 » directes par pavillon belge, que nous avons proposé dans notre précédent rapport à
 » la commission d'enquête , doit être maintenu et subir des majorations , d'après les
 » provenances, jusqu'à fr. 25, pour être porté par terre jusqu'à fr. 30, si mieux on ne
 » préfère prohiber cette dernière catégorie. Nous croyons devoir insister d'autant plus
 » sur ces majorations , que cette denrée nous est importée sans aucune compensation ,
 » c'est-à-dire que sous aucun rapport elle ne sert à l'alimentation de notre commerce
 » d'échange ou au développement de notre industrie en général. »

Quant aux cigarres, les avis ont différé sur le point de savoir si le droit doit être fixé
 au poids ou à la valeur ; toutefois la grande majorité s'est prononcée en faveur d'un
 droit à la valeur, et en effet, pour un objet d'une qualité et d'une valeur aussi variables,
 ce dernier droit peut paraître à plusieurs égards plus convenable : on peut par ce
 moyen atteindre, dans une plus juste proportion, les cigarres de luxe. C'est cette con-
 sidération principale qui a engagé à adopter ce mode ainsi que le taux de 15 p. %
 proposé par la chambre de commerce d'Anvers dans son rapport du 6 août 1842, sur
 la question des droits différentiels.

DOCUMENTS A CONSULTER.

Annexe n° 1.

FONTES DE FER.

Charleroy, le 3 décembre 1841.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 19 novembre dernier, E. n° 4971, vous me demandez quelques renseignements sur les causes qui ont pu amener un chiffre plus élevé de nos exportations de fontes de fer en France, pendant les trois premiers trimestres de 1841, comparé à la même période de 1840, etc., etc.

Pour bien apprécier ces causes, il conviendrait de connaître les quantités exportées par chaque bureau de douane, afin de savoir leur provenance; je vais cependant essayer de vous les développer d'après les données que j'ai recueillies et que j'ai tout lieu de croire exactes.

Trois espèces de fontes ont pu sortir de Belgique par la frontière française, savoir :

1° Les fontes *au bois*, par la ligne de douane partant du nord-est de la France jusqu'en deçà de Maubeuge;

2° Les fontes *au coak* de Charleroy ou Liège, par la Sambre, à Maubeuge;

3° Les fontes *au coak*, dites du *Borinage*, provenant des fourneaux de Pommerœul ou Thulin, entrant en France par Blanc-Misseron et Condé, et les *fontes anglaises* entrant en France comme fontes belges, par les mêmes bureaux ou ceux vers l'ouest, jusqu'à Armentières ou Dunkerque (1).

Pour la consommation du département du Nord, il y a un certain avantage à expédier des fontes anglaises par la Belgique, où elles acquittent à Ostende ou Anvers un droit d'entrée d'environ. fr. 2 30

Droit d'entrée en France par la frontière belge 4 40

Total. fr. 6 70 par 100 kilog.

Tandis que par Dunkerque, elles doivent payer. fr. 7 70 par 100 kilog.
ou au moins par navires français 7 00

En vous disant plus haut, qu'il importerait de connaître le chiffre des exportations en France par chaque bureau, je voulais en tirer la conclusion que l'accroissement signalé tient aux causes suivantes :

1° La baisse du prix des fontes anglaises permet de les faire arriver à Valenciennes

(1) Les relevés de la douane belge constatent en effet que, pendant les neuf premiers mois de 1841, il est sorti par le bureau de Quiévrain 971,011 kilog. de fontes qui, par conséquent, sont entrées en France par le bureau de Blanc-Misseron.
(Note du département de l'intérieur.)

et Lille, pour la consommation considérable de ces deux villes et de leurs alentours, en leur faisant traverser la Belgique et en les introduisant en France comme fontes belges.

2° Les fourneaux de Thulin ou du Borinage, placés sur l'extrême frontière de France, éloignés de nos fabriques de fer et des marchés belges, devaient nécessairement, à tous prix, exporter leurs produits en France. En 1840, leurs finances ou leur crédit leur permettant encore de se soutenir quelque peu, ils accumulèrent leurs fontes et en vendirent peu ou point; en 1841, au contraire, époque de leur liquidation ou de leur ruine, ils vendirent à tous prix pour réaliser, et c'est en France qu'ils s'adressèrent.

En supposant le produit d'un haut-fourneau pendant neuf mois à 12,000 kilog. par jour, nous trouvons une quantité de 3,240,000 kilog. exportés en France, en 1841; cette exportation étant la suite de causes extraordinaires et fortuites, ne doit point servir de base pour l'avenir.

3° Nos fontes au bois coûtaient, en 1840, de fr. 16 à 17 les 100 kilog. pris aux usines; aujourd'hui on peut les y obtenir à fr. 14 ou fr. 14.50 par 100 kilog. Cette baisse a dû naturellement augmenter leur exportation en France, pour les seuls besoins des départements du nord de la France, où l'on ne pouvait lutter au-delà de l'extrême frontière contre les fontes de Bourgogne, des départements de la Meuse ou de la Haute-Marne.

4° Enfin, que si les fontes au *coak* du district de Charleroy, qui s'expédient par la Sambre, par Maubeuge, avaient également été exportées en plus grande quantité pendant les trois premiers trimestres de cette année, je ne pourrais l'attribuer qu'à des *consignations* faites par les sociétés ou peut-être à des dépôts établis par ces établissements ou d'autres moins considérables; vous comprendrez facilement, Monsieur le Gouverneur, que ceci ne peut être qu'une hypothèse, car ce sont des opérations que l'on n'avoue guère et sur lesquelles je ne saurais avoir de données précises.

J'eusse voulu, Monsieur le Gouverneur, pouvoir satisfaire plus tôt à votre désir, mais ne possédant pas moi-même *tous* les renseignements nécessaires pour y répondre entièrement, j'ai dû chercher à les compléter et cela m'a demandé quelque temps.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, agréer l'assurance de ma haute considération.

Le président de la chambre de commerce et des fabriques de Charleroy,

JULES FRISON.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial du Hainaut,

FREMIET.

Annexe n° 2.

ORGE MONDÉE ET PERLÉE.

Jusqu'à ce jour la Belgique n'a pas vu s'implanter chez elle une industrie qui, tant par la consommation intérieure, que par l'exportation de ses produits, offre à la Hollande une source de prospérité.

Nous voulons parler de la fabrication de l'orge mondée et perlée.

Augmenter la production générale, sans qu'il en résulte de l'encombrement, tel est le but qu'il serait essentiel d'atteindre et que l'on atteindra chaque fois que l'on introduira en Belgique une fabrication nouvelle.

La Hollande possède plusieurs établissements spécialement destinés à cette fabrication. La consommation du pays, l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Belgique, sont d'une importance telle que cette industrie forme pour la Hollande une branche de commerce très importante.

Une prime d'exportation, variant de fr. 3 à fr. 3-50 par 100 kilog., est accordée par le gouvernement hollandais sur les quantités exportées. Cette prime facilite considérablement les opérations des fabricants.

Jusqu'à ce jour, la Belgique ne fabriquant pas l'orge, devait nécessairement acheter à la Hollande toutes les quantités dont elle pouvait avoir besoin, tant pour la marine, les hôpitaux, les prisons, que pour la consommation générale.

M. Auguste Houyet, inventeur d'appareils nouveaux, pour lesquels il lui a été octroyé un brevet d'invention, est parvenu à obtenir les mêmes résultats que la Hollande, en employant beaucoup moins de force et à des conditions plus avantageuses.

La Société anonyme des moulins à vapeur de Bruxelles, dont il est le directeur-gérant, a fait monter quatre appareils, d'après son système, qui vont fonctionner sous peu de jours.

Cet établissement a déjà eu des demandes d'échantillons de la France, de l'Angleterre, du Brésil ; il espère exporter également vers l'Allemagne.

La Belgique est donc dotée d'une nouvelle industrie.

En cas de réussite, à soutenir la concurrence étrangère dans les exportations, la marine belge trouvera dans cette industrie un nouvel aliment.

La main-d'œuvre, nécessitée pour ce travail, profitera entièrement à la classe ouvrière.

Mais si cet établissement n'a pas hésité à faire les dépenses nécessaires pour monter ces appareils, il est essentiel que le gouvernement prenne des mesures telles, que cette nouvelle industrie nationale ne soit pas anéantie par la concurrence étrangère.

Par la position de leurs marchés, les fabricants hollandais peuvent presque toujours acheter l'orge brute à meilleur compte que ne pourront le faire les fabricants belges ; la prime d'exportation accordée sur leurs produits vient encore améliorer leur position, de telle sorte que le droit de fr. 5 par 100 kilog., que ces marchandises ont à payer à leur entrée en Belgique, est largement couvert par les avantages rencontrés par les fabricants hollandais.

La Belgique pouvant, dès maintenant, par sa propre fabrication suffire aux besoins qu'elle éprouve de ces produits, une majoration de droits d'entrée devient indispensable.

Nous pensons qu'un droit de fr. 10 par 100 kilog. serait tout au plus suffisant pour assurer à la fabrication nationale une existence durable. Une majoration de fr. 5 seulement sur les quantités placées en Belgique, serait donc la seule faveur faite à cette industrie qui, par contre, aura sans nul doute des sacrifices à faire pour étendre ses relations à l'extérieur.

Il serait également urgent que la mise à exécution de cette mesure suivît immédiatement la décision, car, dans le cas de retard, la Hollande ne manquerait pas d'encombrer nos marchés de ses produits, afin d'éluder ainsi, pour un certain temps, l'effet de la majoration des droits. Cette circonstance serait fatale à notre industrie naissante.

Nous appelons également l'attention du gouvernement sur la fraude que l'on ne

manquera pas de tenter. Des instructions aux bureaux-frontières suffiront, sans aucun doute, pour réprimer de semblables tentatives.

Convaincus que la majoration demandée sur les droits à l'entrée de l'orge perlée et mondée ne peut être que favorable à l'intérêt général, nous osons espérer que cette mesure sera adoptée.

Molenbeek-St-Jean, lez-Bruxelles, le 9 novembre 1842.

*Le directeur-gérant de la Société anonyme
des moulins à vapeur de Bruxelles,*

A. HOUYET.

Annexe n° 3.

HUITRES ET HOMARDS.

Ostende, le 10 octobre 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 27 du mois dernier, 3^e division, n° $\frac{5680}{5713}$, vous nous faites l'honneur de nous dire que, sous le rapport industriel et commercial, vous avez reconnu fondées les remarques présentées par notre lettre du 20 même mois, contre le projet d'augmenter le taux du droit d'entrée actuel sur les huîtres; mais que nos objections contre cette augmentation n'étaient pas aussi fondées en ce qui concerne le trésor. motif qui vous portait à nous charger d'examiner de nouveau la question, à laquelle vous joignez celle relative aux homards et aux crabes.

Vous admettez, Monsieur le Ministre, avec nous que pour les huîtrières d'Ostende, il convient de faire une distinction en maintenant en leur faveur le droit actuel sur les importations que font ces établissements. D'un autre côté, nous convenons avec vous que, dans leur intérêt comme dans celui du trésor, on pourrait imposer de 15 à 20 p. % les importations autres que celles à destination des huîtrières. Dans la vue de concilier ces deux intérêts, vous nous faites l'honneur de nous demander notre avis sur le résultat qu'on obtiendrait en faisant certaines distinctions pour les quantités importées en une fois, et pour le mode de ces importations. La question à examiner est donc celle de savoir s'il faut ou non déterminer une quantité obligatoire à importer, pour n'être assujetti qu'au droit actuel d'un pour cent; dans l'affirmative, quelle est cette quantité et s'il faut ou non faire distinction de pavillon.

Il convient de parler préalablement des établissements qu'il s'agit de protéger. Ils sont ici au nombre de quatre, dont trois construits en bois et en briques, ont des loges, des parcs d'épuration, des réservoirs d'eau, etc. Ceux-ci forment un immeuble foncier de grande importance. Le quatrième se compose de quatre baquets non pontés, amarrés dans le chenal du port, et servant de parcs de dépôt et de conservation. Tous exploitent l'industrie et le commerce sur le même pied et ne diffèrent que dans le plus ou le moins de facilité d'exploitation, comme aussi sous le rapport du capital de premier établissement et des frais d'entretien.

Nous nous sommes procuré la note des importations partielles faites, en 1841, par les quatre établissements.

Les trois premiers ont introduit ensemble en 24 voyages 9,339,790 huîtres, ce qui fait en moyenne, par voyage, 389,000 huîtres, équivalant à environ 15 tonneaux.

Le quatrième a fait dix-huit importations au total de 1,070,950 huîtres, dont une de 160,000 ($6 \frac{4}{5}$ tonneaux), une de 143,000 (6 tonneaux), une de 102,150 (4 tonneaux), une de 30,000 ($1 \frac{1}{5}$ tonneaux) et quatorze de 45,000 chacune, soit $1 \frac{9}{10}$ tonneaux.

D'après ces données, la chambre, où se trouvaient présents huit membres, dont un s'est abstenu de prendre part à la délibération, a mis en discussion la question de savoir si elle fixerait, ou non, une quantité *minimum* au-dessous de laquelle le droit d'entrée serait majoré à l'importation. Cette question, mise aux voix, a été résolue négativement, ainsi que celle de faire une distinction dans le taux du droit, d'après le pavillon du navire importateur.

La chambre motive cette opinion.

Quant à la fixation de la quantité :

Que, s'il est démontré que trois des quatre établissements importent assez régulièrement chacun 15 tonneaux à la fois, ou peut objecter qu'étant associés entre eux pour les achats en Angleterre, ils se suppléent mutuellement à Ostende en huîtres, dans le cas où éventuellement l'un d'eux, venant à en être dépourvu, en a besoin pour le débit du moment, convention qui a pour effet de permettre d'importer en une fois de fortes quantités, lesquelles, d'ailleurs, peuvent être convenablement logées dans leurs parcs d'une vaste capacité ; tandis que le quatrième établissement, érigé sur une moindre échelle, et dont en 1841 la plus forte des importations partielles a été de $6 \frac{4}{5}$ tonneaux, paraît être limité, pour son débit régulier, à n'importer à la fois qu'environ 2 tonneaux. Pour ne léser aucun intérêt, la chambre a cru ne pas pouvoir fixer une quantité obligatoire quelconque.

Quant à la distinction du pavillon, la chambre a cru devoir tenir compte :

1° De ce que les trois grandes huîtrières peuvent être et sont parfois dans la nécessité forcée de recevoir les huîtres par navire anglais, alors que le bateau pêcheur belge, qu'elles emploient régulièrement, se trouve retenu à Ostende par les vents contraires, circonstance qui les oblige à affréter en Angleterre un bateau anglais, afin de renouveler leur approvisionnement épuisé.

2° De ce que le quatrième établissement, alimenté en moindres quantités partielles, et de là ne pouvant employer *ad hoc* un bateau spécial, fait ses importations par les occasions telles qu'elles se présentent, soit par des packetbots belges ou anglais, soit par des bateaux à vapeur anglais qui, en hiver, font la navigation sur Londres.

D'après ces motifs, vous apprécierez, Monsieur le Ministre, que, tout en convenant qu'il y a lieu d'avantager les intérêts du trésor, notre chambre n'a pas pu admettre des distinctions telles que celles mentionnées dans votre lettre, mais elle est d'opinion que, dans cet intérêt combiné avec celui des huîtrières belges, il pourrait être établi un droit d'entrée de 15 à 20 p. %, sur toute quantité d'huîtres, de toute provenance, importée en Belgique à une destination autre que pour l'approvisionnement des établissements huîtriers belges. Cette mesure, d'une facile exécution à Ostende, frapperait particulièrement les produits des huîtrières de Zélande. Elle garantirait aux nôtres la conservation du débit en Belgique et préviendrait tout essai que voudraient tenter les Anglais d'expédier de chez eux, directement, vers les marchés des villes belges.

Pour ce qui regarde les homards, nous avons été informés que nos grandes huîtrières s'en approvisionnent communément par cargaisons venant directement de la Norvège. L'importation de là s'en fait par navire anglais, en conséquence d'une con-

cession faite à nos établissements par une compagnie anglaise qui a le privilège de la pêche en Norwège. Quelquefois nos huîtres en reçoivent d'Angleterre, par quantité de 300 à 400 pièces. L'établissement, qui travaille ici au moyen de quatre baquets, fait sa provision en Angleterre au fur et à mesure de son débit. Ce commerce, très chanceux dans ses résultats, est, nous dit-on, presque toujours désavantageux par la grande mortalité, tant pendant la traversée que dans les parcs. Vendus morts, les homards ne produisent net que 50 à 60 centimes la pièce, et cependant nos établissements sont en quelque sorte forcés de tenir l'article, comme dépendance du commerce d'huîtres. Il nous a été assuré que celui d'entre eux qui ne pourrait livrer des homards, perdrait sa clientèle d'huîtres par ce fait: aussi, tous sont obligés à se soumettre à un sacrifice dont ils se dispenseraient, si la concurrence dans la vente d'huîtres leur laissait le choix de ne pas s'occuper du commerce de homards.

Dans cet état de choses, et considérant qu'il peut être avantageux, dans l'intérêt de ces établissements, de ne pas déterminer une quantité obligatoire à n'imposer qu'au droit actuel, obligation qui, si elle était établie, pourrait parfois devenir une rude charge pour nos huîtres, notre chambre émet l'opinion de ne rien changer à cet égard. Quant aux crabes, elle a pensé que l'introduction en Belgique en est si peu importante, que l'objet ne mérite point d'attention.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

La chambre de commerce d'Ostende,
DE KNUYT DE BROUWER, *vice-président.*

Le secrétaire,
M. HAMMAN.

Annexe n° 4.

RIZ.

La consommation annuelle du riz en Belgique s'élève à environ quatre millions de kilogrammes.

Le riz, lorsqu'il est récolté, se trouve recouvert d'une pellicule ou cosse. Cette cosse doit être détachée avant de pouvoir le livrer au consommateur.

Quatre millions de kilogrammes de riz importés en Belgique, non compris les quantités réexportées, supposent une quantité de sept millions de kilogrammes environ de riz brut mis en fabrication; la cosse, la partie concassée et le déchet, forment 40 p. % de la quantité mise en travail.

L'opération de l'écossage se fait tant sur les lieux de production, qu'en Hollande et en Angleterre.

La Belgique paie donc à l'étranger une main-d'œuvre sur sept millions de kilo-

grammes. Le fret, loin de profiter à notre marine, est payé au pays, dont les navires nous apportent les riz travaillés.

Il y a lieu de s'étonner, que jusqu'à ce jour la Belgique, pays essentiellement industriel, n'ait pas cherché à s'affranchir de cette position dépendante, et n'ait pas acquis à sa marine, à son industrie et à sa classe ouvrière, le bénéfice de l'importation directe et du travail du riz brut.

Dans les quatre millions indiqués ci-dessus, l'Angleterre figure pour les trois cinquièmes, la Hollande pour un sixième.

Des établissements spéciaux sont destinés au travail du riz dans ces deux pays.

L'Angleterre, au moyen de procédés tenus secrets, atteint un degré de perfection tel, qu'elle obtient toujours des prix plus élevés que ses concurrents, les États-Unis, le Brésil, la Hollande, etc.

Cette supériorité est acquise aux riz travaillés en Angleterre, par la manière dont ses fabricants rendent le riz transparent et glacé.

En face de parcs adversaires, des fabricants belges employant les moyens d'écosage connus des autres pays, eussent toujours eu à redouter la concurrence anglaise. Il fallait donc, pour lutter sans crainte, que la Belgique possédât aussi un moyen pour rivaliser par la perfection de qualité, par la transparence et par le glaçage, et c'est enfin ce à quoi, après bien des recherches, l'on a réussi.

M. Auguste Houyet vient de demander au gouvernement un brevet d'invention pour l'écosage et le glaçage du riz : des échantillons joints à la présente note ne laissent pas de doute sur les résultats de son invention ; le riz travaillé d'après son système est parfaitement beau, et l'industrie belge pourra fabriquer du riz, qui n'aura rien à redouter de la concurrence anglaise, quant à la qualité.

La Société des moulins à vapeur de Bruxelles, établissement auquel M. Houyet est attaché en qualité de directeur-gérant, fait monter en ce moment des appareils à riz d'après son système, et cette société est disposée à étendre cette nouvelle industrie autant qu'il sera nécessaire ; elle est disposée à faire importer des États-Unis et autres contrées, les quantités de riz brut propres à l'alimentation de ce nouveau genre de fabrication.

Déjà un commencement d'importation de riz brut a eu lieu pour son compte, le 28 octobre dernier, au port d'Anvers. Le navire belge, *le Progrès*, a apporté du Brésil une partie de riz brut. D'autres quantités sont encore attendues.

La Belgique peut donc dès ce jour compter le travail du riz comme une industrie nationale ; il dépend du gouvernement d'assurer une existence à cette industrie et d'étendre en peu de temps par des mesures protectrices le cercle des opérations dans ce genre de travail.

L'on ne doit pas se dissimuler les charges et risques que devra supporter le premier établissement en ce genre. Forcé d'acheter au loin des quantités considérables de riz brut, afin d'avoir toujours un approvisionnement en rapport avec sa fabrication, exposé par conséquent à des pertes, tant par la réduction éventuelle des prix, que par les avaries possibles de la marchandise ; devant naturellement éprouver une perte d'intérêts sur les capitaux employés ; toutes ces causes possibles de perte, si elles ne sont pas compensées par des distinctions suffisantes de droits d'entrée, rendront les opérations des fabricants bien difficiles sinon impossibles.

Il serait donc urgent que des dispositions fussent prises pour protéger l'industrie nationale, et mettre à couvert les intérêts des fabricants.

Pour arriver à établir les droits d'entrée d'une manière rationnelle, il est essentiel de consulter les tarifs des douanes des pays qui importent du riz brut. Tels sont les tarifs anglais, français, etc.

Le tarif français admet :

		IMPORTÉ PAR NAVIRES.	
		Français.	Etrangers.
Riz mondé des pays hors d'Europe, par 100 kilog.	fr.	2 50	fr. 9 00
Riz mondé des pays d'Europe, id.		4 00	9 00
Riz en paille des pays hors d'Europe, id.		1 25	4 50
Riz id. des pays d'Europe, id.		2 00	4 50

La France n'ayant avec la Belgique qu'un commerce insignifiant en riz, son tarif ne peut être pris qu'à titre de renseignement et ne peut servir de base pour nous, car il n'existe pas en France de fabriques pour travailler le riz, la différence du droit entre le riz brut et le riz travaillé ne favorisant pas cette industrie contre la production étrangère.

Nous ferons remarquer toutefois avec quel soin et avec quelle prévoyance la France a su se préserver de la concurrence anglaise et hollandaise en frappant les riz venant des ports d'Europe d'un droit double à celui venant des pays des autres parties du monde.

L'Angleterre à elle seule a les $\frac{3}{4}$ du marché belge pour le riz. Il faut donc rechercher les causes qui favorisent cette importation considérable. Nous pensons qu'elles se trouvent dans la manière dont est établi le tarif sur le riz en Angleterre et dans les faveurs accordées sur les quantités exportées par ses fabricants.

La Belgique, ayant une nouvelle industrie à fonder, devrait accorder à ses fabriques des avantages analogues pour pouvoir soutenir sans crainte la concurrence anglaise et rester les maîtres de notre marché.

Voici quels sont les droits établis en Angleterre sur cet article :

Droits d'entrée.

		Le quintal anglais ou 50 kil.	Soit par 100 kilog.
Riz étranger mondé.		6 sh. ou fr. 7 50	fr. 15 00
		Le quarter ou 170 kilog.	Soit par 100 kilog.
Riz brut étranger.		7 sh. ou fr. 8 75	fr. 8 15

L'Angleterre établit donc une différence de fr. 10 par 100 kilog. entre le riz brut et le riz travaillé.

		Le quintal anglais ou 50 kil.	Soit par 100 kilog.
Riz des possessions anglaises : Mondé . .		6 pence ou 62 $\frac{1}{2}$ cent.	fr. 1 25
		Le quarter ou 170 kilog.	Soit par 100 kilog.
Brut . . .		1 penny ou 10 cent.	fr. » 06

Pour 112 liv. anglaises de riz mondé exporté, les fabricants perçoivent une prime d'exportation ou drawback, égale au droit payé à l'importation sur 4 bushels de riz

brut étranger et qui représente, à raison de 45 liv. par bushel, un poids de 180 liv.

D'après ces chiffres, l'Angleterre admet que 180 liv. riz brut produisent 112 liv. riz mondé, ou 62 p. % environ, et par conséquent elle rembourse intégralement le droit payé primitivement sur le riz brut. Les fabricants peuvent donc importer et réexporter sans avoir à supporter aucun frais de douane.

Il résulte des tarifs qui précèdent, qu'en vue de favoriser son industrie nationale, l'Angleterre laisse une marge de fr. 10 entre le riz brut et le riz travaillé; cette marge est rationnelle et permet aux fabriques de s'établir avec sécurité.

Il est évident que le gouvernement anglais, par son système de droits et de primes, assure à sa marine une navigation continuelle, donne à son industrie des garanties suffisantes et fournit en même temps à celle-ci les moyens de s'emparer de nos marchés malgré les droits d'entrée déjà fixés.

Si, par suite de modifications en rapport avec le tarif présenté, le gouvernement met les fabriques belges dans la possibilité de travailler le riz, les fabriques anglaises ne manqueront pas de s'émouvoir et de faire tous les sacrifices possibles pour empêcher des fabriques similaires aux leurs, de s'établir. Nous en avons une preuve dans ce qui est arrivé en Angleterre même, il y a quelques années. Des tentatives avaient été faites pour monter des établissements concurrents; les maisons Ewbank et Forster de Londres et Liverpool, qui ont le monopole de cette industrie et qui jouissent d'une fortune considérable, ont aussitôt baissé les prix du riz mondé à un tel point, que la spéculation a été ruineuse pour les importateurs concurrents.

En vue d'une concurrence sérieuse, du moment où des établissements propres à travailler le riz, se décident à faire les premiers sacrifices, il devient indispensable de reviser notre tarif de douanes et de ne pas laisser anéantir dès le principe les germes de prospérité renfermés pour la Belgique dans cette nouvelle branche d'industrie.

Nous pensons qu'il y aurait urgence à suivre la marche tracée par la France et à ranger en deux catégories les importations de riz, afin de favoriser les voyages au long cours et afin de ne pas être à la merci de l'Angleterre et de la Hollande, ce que la France a bien pris soin d'éviter.

Nous proposons donc de fixer les droits d'entrée sur :

	Venant des ports des pays hors d'Europe.	Venant des ports des pays d'Europe.	Sortie et en entrepôt.
Riz mondé	fr. 10 00	fr. 12 00	fr. » 25
Riz brut en paille.	2 00	4 00	

Quant au travail pour l'exportation, les usines devraient pouvoir importer le riz brut en entrepôt, sauf à réexporter ou réintégrer, dans les trois mois, dans les entrepôts de l'État, la partie de riz de commerce à déterminer ultérieurement d'après le rendement du riz brut.

L'Angleterre, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, frappe le riz étranger travaillé d'un droit de fr. 15 par 100 kilog. Nous resterions donc encore beaucoup en-dessous de leur droit. Nous n'avons pas, à la vérité, de colonies produisant du riz, à protéger, mais il suffit de comparer les chiffres des droits pour être convaincu que l'intérêt de son industrie a marché de pair avec l'intérêt de ses possessions pour prendre cette

mesure, et cependant il n'en reste pas moins évident que l'Angleterre est le plus fort marché de riz de l'univers, réunissant toutes les provenances, telles que États-Unis, Caroline, Bengale, Brésil, Batavia, Java, Piémont, etc.

L'on ne doit pas croire que la protection que nous demandons pour l'industrie belge, soit de toute la différence du droit entre 100 kilog. riz brut et 100 kilog. mondé; car, ainsi qu'on l'a vu par ce qui est admis en Angleterre, quant au rendement, 100 kilog. riz brut ne produisent que 60 kilog. environ riz mondé. Il résulte donc de ce qui précède, que le droit que nous proposons de fixer pour le riz brut, étant de fr. 3 en moyenne, les 100 kilog. riz de commerce, produits au moyen de riz brut, auront payé fr. 5. Si l'on admet le chiffre moyen de fr. 11 pour l'entrée des riz travaillés, la seule faveur dont nous jouirons, pour faire face à toutes les éventualités, à la concurrence, etc., sera de fr. 6 p. %.

Des calculs basés sur ce qui est admis en Angleterre, d'après des renseignements pris en Amérique et des essais faits par nous, nous prouvent que le produit de 100 kil. riz brut est de :

60	kilog. riz propre et marchand.
5	» concassage ou petit riz brisé.
2 $\frac{1}{2}$	» farine commune.
30	» son et rapure.
2 $\frac{1}{2}$	» perte réelle.
100	kilog.

Il résulterait de l'adoption des chiffres que nous présentons, les avantages suivants :

Augmentation de recettes pour le trésor ;

Garantie pour la nouvelle industrie belge ;

Travail assuré à la classe ouvrière ;

Fret avantageux pour la marine en retour de New-Yorck, la Caroline, le Brésil, etc. ;

Augmentation du commerce de transit et d'exportation.

Ces avantages sont trop importants pour qu'ils n'appellent pas la sérieuse attention du gouvernement.

L'adoption de nos chiffres influencerait d'une manière très avantageuse sur les recettes du trésor, car il faudra plusieurs années avant que la fabrication belge atteigne la moitié du chiffre de consommation, et il est fort probable qu'il sera très longtemps avant qu'elle dépasse cette quantité; les recettes du trésor, en admettant donc le chiffre le plus élevé de fabrication, seraient toujours beaucoup plus fortes par suite de l'élévation des droits et nous allons le prouver par des chiffres : en supposant que deux millions de kil. de riz mondé soient fabriqués dans le pays, il faudrait importer : 3,400,000 kil. riz brut, en supposant :

La moitié d'Europe, à fr. 4, la moitié hors d'Europe, à fr. 2, soit moyenne fr. 3.

Nous trouvons fr. 102,000

Deux millions importés tout mondé.

La moitié d'Europe, à fr. 12, la moitié hors d'Europe, à fr. 10.

Soit moyenne fr. 11 220,000

322,000

Les quatre millions importés sous le régime actuel, paient fr. 5, soit . . 200,000

Surplus pour le trésor d'après notre proposition fr. 122,000

Il est à remarquer que jusqu'à ce que la fabrication belge ait atteint la moitié du chiffre de consommation, le trésor percevra une somme encore supérieure à celle

indiquée ci-dessus , puisque la différence de la quantité de riz introduite aura payé un droit en moyenne de fr. 11.

Examinons maintenant si la mesure proposée peut influer défavorablement sur la consommation.

La Belgique compte 4,000,000 d'habitants. La consommation est de 4 millions de kilog. C'est donc un kilog. par habitant et par an. Il suffirait de ce chiffre pour ôter toute crainte.

La nourriture des habitants de la campagne et des ouvriers se compose en majeure partie , de pain, pommes de terre, viande fraîche et salée. Le riz ne fait partie de leur nourriture qu'accidentellement. Une majoration de droits ne pèsera donc pas sur ces classes. Quant aux classes aisées, quelle influence une majoration de 2 à 3 % par $\frac{1}{2}$ kil. pourrait-elle avoir sur leur consommation? Personne n'ignore que la majeure partie du riz employé sert à tel ou tel autre mets qui ne fait pas partie des habitudes journalières.

Une majoration sur cette denrée est donc, selon nous , de toutes les majorations qu'on pourrait établir, celle qui nous paraît la plus juste, puisqu'elle n'atteint et encore qu'imperceptiblement, que les classes aisées de la population.

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur cette question; elle nous paraît être de nature à contribuer puissamment à la prospérité de la Belgique; elle ne peut donc que rencontrer toutes les sympathies de ceux qui veillent au bien-être du pays.

Molenbéeck-St-Jean, lez-Bruxelles, le 17 novembre 1842.

Le directeur de la Société des moulins à vapeur de Bruxelles,

A. HOUYET.

Annexe n° 5.

TABACS.

Bruxelles, le 7 juin 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 8 mai (3^e division, n° 5411), j'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de la séance de la commission nommée dans le Brabant, pour l'examen de notre système d'impositions sur les tabacs étrangers.

Je n'ai rien à ajouter à ce procès-verbal.

Le gouverneur,

BARON DE VIRON.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission provinciale du Brabant, nommée en suite de votre circulaire du 8 mai (3^e division, n° 5411) pour l'examen de notre système d'impositions sur les tabacs étrangers, a l'honneur de vous adresser son avis sur les questions posées dans ladite circulaire.

Les tabacs étrangers sont, pour la Belgique, un article dans lequel il se fait un commerce considérable et, de même que les cafés, il serait dangereux de les frapper de droits élevés. Les tabacs ont encore l'avantage de donner lieu à une grande fabrication et de s'infiltrer chez nos voisins, après avoir payé leur tribut à notre pays. La commission pense donc qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les droits d'entrée existants, d'autant plus que, comme vous le faites fort bien remarquer, Monsieur le Ministre, la culture indigène, qui voit dans une mesure de ce genre des avantages marquants, pourrait se trouver plus tard la dupe de ses prévisions; car il est constant que les tabacs indigènes de qualité supérieure, se vendent à des prix plus élevés que les tabacs étrangers d'égale qualité, tandis que ceux de qualité médiocre et inférieure ont besoin du secours des derniers pour s'écouler avec facilité.

La commission pense que, s'il était possible d'atteindre la consommation seule, sans froisser le commerce, le tabac, ainsi que le café, et plus d'un autre article encore, seraient susceptibles, comme mesure fiscale ou ressource, de supporter des droits assez élevés; mais, malheureusement, on ne pourrait user de ce moyen, sans anéantir, par contre-coup, une des branches d'alimentation de notre commerce, déjà trop restreint.

La commission partage, du reste, entièrement votre manière de voir, Monsieur le Ministre, en ce qui concerne les objections que vous croyez pouvoir être opposées à une nouvelle majoration de droits : comme vous le faites remarquer au § 6 de votre dépêche, l'augmentation qui a eu lieu en 1838 a déjà exercé une influence assez fâcheuse.

La commission pense aussi qu'il n'y a pas lieu d'apporter des changements dans l'assiette du droit pour les cigarrés; car, s'il est vrai de dire que les qualités supérieures qui pèsent moins et valent davantage par mille pièces, paient par suite un droit plus minime *ad valorem*, il est également vrai que la fabrication indigène trouve beaucoup plus de ressources dans la confection des cigarres plus communs. Il n'y a donc pas de mal à ce que ceux-ci soient plus fortement imposés *ad valorem*, par suite de ce que, par mille pièces, ils sont, comparativement, d'un poids plus élevé et d'un prix beaucoup moindre.

Toutefois, Monsieur le Ministre, si vous pensiez qu'une majoration de droits sur les cigarres pût être convenable, la commission est d'avis qu'elle ne devrait frapper que sur les cigarres de luxe, comme ceux de Havane, par exemple, en laissant ainsi exister le droit actuel sur les cigarres de qualité ordinaire et médiocre.

Fait en séance de la commission à Bruxelles, le 28 mai 1841.

Le gouverneur-président,
Bⁿ DE VIRON.

Le membre de la députation permanente du conseil provincial,
ANNEMANS.

Le membre de la chambre de commerce de Bruxelles,
F.-E. VAN DER ELST.

Le membre de la chambre de commerce de Louvain,
D'ANCRÉ-LION.

Le membre de la commission provinciale d'agriculture,
F.-M. DE VIRON.

Anvers, le 23 juin 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Selon vos intentions, j'ai déferé à l'examen d'une commission spéciale, composée de la manière que vous l'indiquiez, les questions posées dans votre dépêche du 8 mai dernier, 3^e division, n° 5411, relativement à la législation actuelle sur les tabacs exotiques.

Cette commission ayant accompli la mission qui lui a été confiée, elle m'a fait parvenir le procès-verbal que j'ai l'honneur de joindre ci-contre.

Il résulte du contenu de cette pièce, Monsieur le Ministre, que la commission a été unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les droits d'entrée sur les tabacs; mais qu'il conviendrait d'établir la tarification du droit sur les cigarres *ad valorem*, au lieu de l'être au poids, sauf à prendre pour moyenne du droit à percevoir le droit tel qu'il est perçu actuellement au poids.

Dans l'opinion de la commission, ce serait là la seule modification que comporte le tarif actuel sur les tabacs.

De mon côté, Monsieur le Ministre, je crois pouvoir me rallier à ces conclusions.

J'ai l'honneur de joindre également ci-contre la déclaration, en double expédition des frais de déplacement dus à M. Pauwelaert-Vermoelen, membre de la commission d'agriculture, lequel habite la commune d'Eeckeren.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien provoquer la liquidation de cette déclaration, qui s'élève à fr. 60.

Le gouverneur de la province,

H. DE BROUCKERE.

Procès-verbal de la séance de la commission instituée par suite de la dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 8 mai 1841, 3^e division, n° 5411, à l'effet d'examiner la législation actuelle sur les tabacs.

Ce jourd'hui vendredi, 4 juin, à 6 heures de relevée, se sont réunis dans l'une des salles de l'hôtel du gouvernement provincial, Messieurs :

De Vinck-Du Bois, membre de la députation permanente du conseil provincial;
Pelgrims, id.

Théodore Decock, membre de la chambre de commerce, et Pauwelaert-Vermoelen, membre de la commission provinciale d'agriculture. Ces trois derniers délégués respectivement par chacun des corps auxquels ils appartiennent.

M. De Vinck, après avoir donné lecture de la lettre de M. le gouverneur de la province, par laquelle ce fonctionnaire lui fait connaître l'avoir délégué pour le remplacer et présider la commission susénoncée, explique brièvement le but de la réunion de la

commission et analyse la dépêche ministérielle qui doit la guider dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Il soumet ensuite à l'examen de la commission la première question posée par M. le ministre de l'intérieur, celle de savoir :

« S'il y a lieu d'augmenter les droits d'entrée sur telle ou telle qualité de tabac dans » l'intérêt combiné de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du trésor, et, dans » l'affirmative, quelles sont les majorations à y apporter. »

M. Pauwelaert-Vermoelen ayant obtenu la parole, déclare que, dans son opinion, cette question, envisagée tant sous le point de vue de l'agriculture, que sous celui de l'industrie et du commerce maritime, doit être résolue négativement; à l'appui de cette opinion, M. Pauwelaert-Vermoelen émet les considérations suivantes :

La culture du tabac est peu étendue en Belgique. Elle se borne à quelques localités des deux Flandres. Dans les autres contrées du royaume elle est, pour ainsi dire, inconnue; car on ne peut considérer comme faisant partie d'une culture habituelle le peu de plantes qu'on rencontre à l'entour des fermes, et dont le produit ne sert qu'à la consommation personnelle du planteur. On ne peut dès-lors considérer la culture du tabac que comme très secondaire parmi les pratiques agricoles de notre pays, et comme restant en dehors de l'assolement généralement adopté. — M. Pauwelaert pense que, quelle que fût la protection dont cette culture pourrait être gratifiée, elle ne s'étendrait jamais au-delà de la zone qu'elle occupe présentement, d'abord parce qu'elle exige des soins journaliers et constants, et que ceux-ci ne peuvent se faire à peu de frais que là où il y a une forte population agglomérée, dont les femmes et les enfants peuvent être employés à petite journée; ensuite par la raison que les localités où l'on s'occupe de la culture du tabac, se trouvent dans le voisinage de la frontière de France, et que les producteurs peuvent faire infiltrer dans ce pays les $\frac{3}{4}$ de la récolte.

Dans l'hypothèse même que la culture du tabac pût être avantageusement suivie dans les autres provinces au moyen de stimulants de l'espèce de ceux que réclament les cultivateurs de la Flandre occidentale, M. Pauwelaert se demande s'il serait d'une bonne économie politique de l'encourager, alors surtout que les besoins de notre consommation régulière réclament impérieusement qu'on ne restreigne pas davantage la production des céréales servant de nourriture à l'homme?

Depuis dix ans M. Pauwelaert s'est appliqué à observer les mouvements dans nos produits agricoles et dans nos besoins alimentaires, et il a reconnu une diminution dans les uns, une augmentation dans les autres. D'après lui, la diminution doit être attribuée à la culture d'un grand nombre de terres qui ont été depuis quelques années détournées de leur destination primitive; tandis que nos besoins s'augmentent progressivement, par l'accroissement de la population et par le développement qu'ont reçu depuis peu les distilleries, les amidonneries, les brasseries et autres établissements analogues. — M. Pauwelaert ne craint pas de le dire, deux mauvaises récoltes successives en froment et en seigle, amèneraient indubitablement une disette dans le pays. — En présence d'un pareil état de choses, peut-il être, demande M. Pauwelaert, de l'intérêt général, de grossir encore la somme de protection et d'encouragement, dont jouit déjà une culture si peu pratiquée dans ce royaume?

Pour pouvoir justifier une pareille mesure, il faudrait que cette culture, là où elle se fait, fût en souffrance; il faudrait qu'elle ne pût se soutenir qu'à la faveur de hauts droits sur les tabacs exotiques. — Pour démontrer que tel n'est pas le cas à l'égard de la question qui nous occupe, M. Pauwelaert établit de la manière suivante, ce que peut coûter et produire communément un arpent de tabac :

Un arpent planté en tabac produit de 14 à 1800 kilog. de feuilles sèches, dont on

peut fixer le terme moyen à 1600 kilog., lesquels se subdivisent en trois qualités distinctes, à savoir :

1 ^{re} qualité, grandes feuilles.	1,100 kilog.
2 ^{me} qualité, moindres feuilles	350
3 ^{me} qualité, petites feuilles	150
Total.	<u>1,600</u>

Lesquels vendus au prix moyen de fr. 80 les 100 kilog. donnent un produit de fr. 1,280

Les frais d'engrais, de labour et les journées de travail, peuvent s'évaluer à. fr. 750

Le loyer de terre et les contributions à 60

Total. 810

La culture de l'arpent présente ainsi un bénéfice net de . . . fr. 470

Un pareil revenu, demande M. Pauwelaert, n'est-il pas raisonnable ? Il fait de plus remarquer, que c'est principalement dans les deux cultures qui succèdent à celle du tabac, que le planteur trouve encore une ample récompense par la raison que la masse d'engrais qu'il a fallu employer pour le tabac, n'étant pas épuisée, sert successivement à l'ensemencement du colzat et du froment, deux riches produits de notre sol.

En Hollande aussi, dit encore M. Pauwelaert, on comprend tout l'intérêt que l'on doit à l'agriculture, qui fait la principale industrie de plusieurs de ses provinces. Là aussi on cultive le tabac et sur une bien plus grande échelle qu'ici; là encore, il y a un grand commerce d'importation, de fabrication et de consommation de tabacs exotiques, et je ne sache pas, ajoute-t-il, qu'il y ait dans ce pays un autre tarif en vigueur que celui qui nous a régi de 1822 à 1838, et on n'entend pas que les planteurs s'en plaignent.

M. Pauwelaert pense avoir ainsi suffisamment développé les motifs qui le portent à opiner pour que, dans l'intérêt général de l'agriculture, il ne soit fait aucune majoration aux droits actuellement fixés pour les tabacs exotiques.

Après avoir examiné la question sous le point de vue agricole, il demande à pouvoir dire quelques mots à l'égard de la question considérée sous le rapport commercial.

Je n'ignore pas, dit M. Pauwelaert, que le tabac est une matière éminemment imposable, en ce qu'il est un objet de consommation presque générale et exclusivement de fantaisie et que, facile à saisir à l'impôt, il peut augmenter les ressources du trésor; mais est-ce à dire qu'on en puisse faire une matière fiscale sans froisser fortement d'autres industries qui produisent déjà beaucoup au trésor, tels que notre commerce maritime dans ses moyens d'échange et de retour; nos fabriques, etc.

Il est certain, dit M. Pauwelaert, que plus un objet est cher et moins il est consommé, surtout alors que cet objet n'est pas d'une nécessité première. Or, moins il y a de consommation, moins nos fabriques auront d'objets à échanger contre leurs produits; moins nos navires auront de retours; moins nos manipulateurs de tabac auront de travail, moins on fera de constructions navales et moins vaudront alors nos bois de haute futaie. D'où M. Pauwelaert tire la conséquence que le négociant, l'armateur, les fabricants d'objets à exportation, les fabricants de tabac et le propriétaire foncier, sont également intéressés dans la solution de la simple question soumise.

Un objet qui paraît néanmoins à M. Pauwelaert, pouvoir faire exception à la règle commune qu'il vient d'établir, est celui des cigarres de la Havane, puisqu'arrivant tout préparés, ils ne profitent pas à nos fabriques.

Ces cigares, exclusivement consommés par la classe riche et aisée, paient, dit M. Pauwelaert, d'après le tarif de 1838, fr. 100 les 100 kil. Les 100 kil. contiennent de 23,000 à 24,000 cigares, lesquels, au prix commun de fr. 80 le mille, représentent une valeur de fr. 1840 à 1920, ce qui établit ainsi un droit de 5 et $\frac{1}{4}$ à 5 et $\frac{1}{2}$ p. %, droit qui, dans l'opinion de M. Pauwelaert, ne devrait pas, dans l'intérêt de nos relations commerciales, subir d'augmentation, mais qui pourrait être perçu *sur la valeur* au lieu de l'être au poids.

M. Decock, ayant obtenu ensuite la parole, déclare se borner, attendu que M. Pauwelaert-Vermoelen a établi d'une manière péremptoire que l'intérêt général de l'agriculture est loin de réclamer de nouvelles faveurs pour la culture du tabac indigène, à émettre quelques considérations générales pour prouver que toute majoration des droits existant sur les tabacs exotiques serait contraire à l'intérêt général sans procurer plus de ressources au trésor de l'État.

Imposer cette matière première d'un droit plus élevé que celui déterminé par le tarif du 25 mai 1838 serait à la fois, dit M. Decock, préjudiciable à notre commerce et destructif pour nos fabriques, parce qu'inafailliblement cette branche, aujourd'hui en voie de prospérité en Belgique, se dirigerait de nouveau vers la Hollande, où les droits moins élevés permettraient aux fabricants de payer les frais pour faire frauder les produits en France en se servant de notre territoire.

Aujourd'hui même, malgré l'établissement d'une zone du nord où la régie française vend ses tabacs à meilleur marché que dans le reste du royaume, et dans laquelle les droits sont moins élevés, nos tabacs sont néanmoins introduits, et alimentent une grande partie de la consommation française. Aussi peut-on, sans crainte d'exagération, évaluer que les $\frac{3}{4}$ de nos importations, joints à notre propre récolte, sont réexportés; car, avant 1830, nos importations ne s'élevaient que de 700 à 1,200 boucauts par année.

Dans l'opinion de M. Decock, le moindre changement, la moindre majoration de droits sur les tabacs exotiques, surtout sur ceux de grande consommation, tels que ceux de Virginie, Kentucky et Maryland, aurait pour suite inévitable la ruine complète de ce commerce et des fabriques, et le trésor, loin d'y profiter, y perdrait, attendu que le développement que cette industrie prendrait en Hollande, à l'effet de fournir la France à notre grand détriment, permettrait aux fabricants hollandais d'alimenter aussi notre propre consommation au moyen de la fraude si facile sur les frontières qui nous séparent de la Hollande. La moindre augmentation de droits serait ainsi une prime suffisante pour faire introduire les tabacs fabriqués dans ce dernier pays.

Il est, dit M. Decock, une autre considération qui ne mérite pas moins l'attention du gouvernement, à savoir qu'une majoration de droits, loin d'avoir pour résultat une augmentation dans le revenu public, amènerait, au contraire, une diminution notable dans les ressources de l'État. Le tabac n'est pas, ajoute-t-il, comme beaucoup d'autres matières premières. Non-seulement chaque cargaison, chaque partie contient une qualité différente, mais même un seul boucaut renferme diverses qualités que le fabricant est obligé d'assortir pour en tirer tout le parti possible. Cette obligation de trier ainsi une partie de la marchandise, est cause que les fabricants ne laissent jamais les tabacs en entrepôt, cette opération devant se faire, sous leurs yeux, dans leurs ateliers; il s'en suit que le droit de consommation est payé sur la totalité des tabacs, malgré que plus des $\frac{3}{4}$ sont ensuite réexportés, ce qui peut se faire aujourd'hui que le droit est modéré; mais si ce droit devait subir une majoration, il s'en suivrait que, ne pouvant plus lutter avec la Hollande pour la livraison tant en France qu'en Prusse des tabacs fabriqués, la perception de l'impôt payé aujourd'hui indistinctement sur le

tabac de consommation, comme sur celui qui est exporté, cesserait immédiatement, et cette circonstance produirait nécessairement une perte majeure pour le trésor.

De même que cela a paru à M. Pauwelaert, M. Decock pense qu'en ce qui concerne les cigarres, une tarification *ad valorem* serait une base plus équitable et tendrait même à favoriser la fabrication de cet article dans le pays. Dans ce cas, il conviendrait, dit M. Decock, d'établir le droit à la valeur en prenant pour moyenne le droit tel qu'il est fixé actuellement au poids; et pour prix moyen de la valeur, le prix des cigarres ordinaires de la Havane, soit de fr. 70 à fr. 80 par mille, de sorte que les cigarres qui se fabriquent en assez grande quantité dans le pays et qui sont envoyés à la Havane pour que leur réimportation leur donne une espèce de certificat d'origine, propre à favoriser leur débit, paieraient moins de droits qu'aujourd'hui, cette espèce ne valant habituellement qu'environ fr. 50 le mille, tandis que les cigarres fins de la Havane, de fr. 120 à fr. 150 le mille, paieraient un droit plus élevé. L'impôt frapperait ainsi à l'importation sur une matière déjà fabriquée, ce qui serait en même temps profitable au trésor et favorable à l'industrie nationale.

M. Pelgrims partageant les convictions de MM. Pauwelaert et Decock, abonde dans le même sens. M. De Vinck déclare partager le même avis.

Le président ayant mis aux voix la question posée ci-dessus, elle est résolue *négalement* à l'unanimité. En conséquence la commission déclare que, dans son opinion, *il n'y a pas lieu d'augmenter les droits d'entrée sur les tabacs.*

La seconde question posée, celle de savoir si le tarif actuel ne comporte pas de rectification, ayant été également mise aux voix, la commission a été unanimement d'avis *qu'il y avait lieu de taxer le droit sur les cigarres ad valorem, au lieu de l'être au poids, sauf à prendre pour moyenne du droit à percevoir le droit tel qu'il est perçu actuellement au poids.*

La commission a été de plus d'avis que c'est là la seule modification que comporte le tarif actuel sur les tabacs.

Après quoi le président déclare la mission de la commission accomplie, et lève la séance.

Ainsi fait et signé le présent procès-verbal à Anvers, le 12 juin 1841.

L. DE VINCK.

PAUWELAERT-VERMOELEN.

HENRI PELGRIMS.

THÉODORE DECOCK.

Annexe n° 5^b.

Mons, le 14 juillet 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à votre dépêche du 8 mai dernier, 3^e division, n° 5,411, j'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de la séance tenue le 28 juin, par la commission appelée à donner son avis sur les questions qui se rattachent au tarif des droits d'entrée des tabacs exotiques.

Le gouverneur du Hainaut,

LIEDTS.

Rapport de la commission nommée en exécution de la dépêche du ministre de l'intérieur, en date du 8 mai dernier, 3^e division, n° 5,411, à l'effet d'examiner les questions qui se rattachent au tarif sur les droits d'entrée des tabacs exotiques.

Étaient présents :

- 1^o M. Halbrech, membre de la députation permanente ;
 - 2^o M. Saintelette, membre de la chambre de commerce de Mons ;
 - 3^o M. Boisacq, président du tribunal de commerce de Tournay ;
 - 4^o MM. Marcq, Quirini et Boël, membres de la commission d'agriculture.
- M. Misonne, membre de la chambre de commerce de Charleroy était absent.

Lesquels réunis à l'hôtel provincial sous la présidence de M. le gouverneur, après avoir pris lecture des pièces communiquées par la dépêche ministérielle précitée, se sont livrés à l'examen de la première question qui leur était soumise, à savoir : « S'il y a lieu d'augmenter ou de modifier les droits d'entrée sur telle ou telle qualité » de tabac dans l'intérêt combiné de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et du » trésor, et, dans l'affirmative, quelles sont les majorations ou les modifications à y » apporter? »

Un point sur lequel toutes les voix se sont réunies, c'est que le tabac, considéré en lui-même, est une des matières les plus imposables qui existent. Si donc, nous n'avions à ménager l'exportation de notre tabac indigène qui a besoin, pour perdre le goût du terroir, du mélange de certains tabacs exotiques, si, d'un autre côté, nous n'avions à craindre de nuire au commerce international avec les pays de provenance ; si enfin des droits trop élevés n'encourageaient pas l'infiltration du tabac exotique par la fraude, l'on pourrait sans inconvénient, dans l'intérêt surtout de l'agriculture, frapper de droits élevés tous les tabacs étrangers et en faire ainsi un objet important de recette pour le trésor.

Quand on examine attentivement les différentes qualités de tabacs qui s'importent en Belgique de pays hors d'Europe, on s'aperçoit tout d'abord qu'elles se divisent en deux grandes catégories : Les unes, et ce sont notamment les tabacs de l'Amérique septentrionale, ceux du Brésil, de Virginie et de Maryland, doivent être considérés comme matière première de l'industrie des tabacs en Belgique, en ce sens qu'ils sont d'un besoin indispensable pour le mélange, la fabrication et le débit de nos propres tabacs ; c'est là un point qui n'a été révoqué en doute par personne et sur lequel tout le monde est demeuré d'accord dans la discussion de la loi du 25 mai 1838. Augmenter le droit actuel sur ces tabacs exotiques, c'est nuire au commerce si considérable d'infiltration qui se fait en France et en Prusse. En effet, la France, qui a senti que le meilleur moyen d'empêcher l'introduction du tabac belge était de diminuer le prix du tabac de la régie de manière à enlever, autant que possible, aux fraudeurs tout intérêt de faire la contrebande, la France livre aujourd'hui le tabac dans toutes les communes qui avoisinent la frontière belge, à un prix qui se rapproche très fort du nôtre ; de telle sorte que tout changement de législation en Belgique, qui aurait pour effet d'augmenter, ne fût-ce que de 50 centimes le kilog., le prix de nos tabacs, rendrait impossible toute concurrence avec le tabac de la régie française. Et, qu'on ne se trompe pas

sur l'importance de ce commerce interlope : de 10,000 boucauts de tabac de l'Amérique septentrionale qui s'importent en Belgique, 7,000 au moins s'infiltrant par le Hainaut en France, mélangés à nos tabacs indigènes; et dans nos communes limitrophes il est tel ménage qui, à lui seul, en introduit plus de cent mille livres par an chez nos voisins. La commission estime en conséquence, à l'unanimité des membres présents, que si nos cultivateurs de la Flandre occidentale étaient bien éclairés sur leurs intérêts, ils ne demanderaient pas de majoration sur les droits d'entrée de cette première catégorie de tabacs exotiques.

Quant à la deuxième catégorie, qui se compose de tabacs de luxe qui ne sont guère en usage que chez le riche, tels que le tabac de Havane, de Portorico, de Varinas et autres, la commission pense que les motifs qu'elle vient de développer ne trouvant pas ici leur application, on pourrait, sans danger pour notre propre industrie, élever les droits à l'entrée. Toutefois, elle ne se dissimule pas que l'agriculture ne ressentira de cette modification dans le tarif qu'un bien faible effet; le droit à l'entrée sur ces tabacs fût-il doublé, triplé, ceux qui ont contracté l'habitude d'en faire usage et qui appartiennent nécessairement à la classe aisée de la société, n'useront pas du tabac indigène pour se soustraire à la faible majoration de dépense qu'entraînera leur consommation individuelle. Sous le point de vue financier, la majoration sur les droits que ces tabacs ont à supporter ne sera pas non plus d'une grande importance, puisque ceux qui se servent de ces tabacs ne constituent qu'une très faible partie des consommateurs, et qu'on en trouve la preuve dans l'introduction, comparativement insignifiante, de ces espèces de tabac en Belgique.

La commission ne possédant pas les données nécessaires pour apprécier quelle majoration ces tabacs peuvent supporter sans offrir un trop grand appât à la fraude, abandonne ce point à la sagesse du gouvernement.

Il existe enfin une troisième classe de tabacs exotiques, nous voulons parler de ceux d'Ukraine et d'Amersfort, dont l'introduction est considérable et qui font sur le marché intérieur concurrence à nos propres produits. Ici la commission a été partagée sur la question de savoir s'il convient d'élever encore le tarif arrêté par la loi du 25 mai 1838. Ceux qui défendaient la négative, pensaient que l'agriculture, dont on invoque surtout les intérêts, n'a pas besoin d'une plus grande protection que celle dont elle jouit. De 1815 à 1829, le tabac indigène se vendait de fr. 30 à fr. 40 les cent kilog.; depuis la révolution, une union plus intime avec la France, notre séparation de la Hollande et par conséquent l'usage moins fréquent du tabac d'Amersfort, et d'autres circonstances encore, ont élevé le prix de nos tabacs de fr. 70 à fr. 80 les cent kilog. Enfin, l'influence de la loi du 25 mai 1838 a eu pour effet de porter ce prix à fr. 90 les cent kilog. En considérant cette amélioration successive dans le sort de nos cultivateurs, on ne comprend pas qu'ils puissent se plaindre encore, et les producteurs du Hainaut qui ont à payer la main-d'œuvre plus cher que dans la Flandre occidentale, se déclarent satisfaits du prix actuel; n'est-il pas à craindre que lorsqu'on n'aura plus de concurrence étrangère à soutenir, le prix du tabac indigène dépasse celui de la régie en France, et que ce grand débouché nous soit ainsi enlevé, du moins en partie?

Il est reconnu dans le Hainaut, que, lorsque le tabac se vend fr. 80 les cent kilog., le cultivateur est récompensé de ses peines et fait un bénéfice raisonnable; on s'explique donc difficilement les doléances des cultivateurs flamands. Il est vrai qu'avant 1830, le tabac de la Flandre occidentale se vendait généralement plus cher que celui du Hainaut, et qu'aujourd'hui les prix se sont nivelés de part et d'autre, de manière que nos compatriotes de la Flandre occidentale se sont moins ressentis que ceux du Hainaut de l'amélioration des prix; mais cette singularité, dont on ne peut trop expli-

quer la cause, ne justifierait en aucune façon l'exclusion, au moyen d'un tarif élevé, des tabacs d'Amersfort et d'Ukraine, surtout s'il est vrai, comme on l'a avancé dans la discussion de la loi de 1838, qu'on se sert parfois de ces tabacs à la place de ceux d'Amérique, pour préparer nos tabacs indigènes et en rendre le débit plus facile. Les mêmes membres de la commission craignent enfin qu'une majoration sur les droits d'entrée du tabac de Hollande ne soit nuisible à nos relations commerciales avec ce pays, surtout dans un moment où tous nos efforts doivent tendre vers un traité de commerce, qui facilite l'introduction des produits de notre industrie chez nos voisins du Nord.

Les membres de la commission, au contraire, qui appuyaient la majoration des droits à l'entrée sur les tabacs d'Ukraine et de Hollande, sont d'avis que nos tabacs indigènes peuvent très-bien remplacer ces produits étrangers; qu'il est, par conséquent, d'une sage politique de ne pas faciliter l'introduction d'un produit que le pays peut fournir abondamment. Ils ajoutent que cette majoration, loin de nuire à nos relations avec la Hollande, fournira au contraire à la Belgique une occasion d'offrir des compensations à nos voisins du Nord pour obtenir des concessions pour l'introduction de nos produits indigènes dans ce pays. La question ayant été mise aux voix, quatre membres se sont prononcés pour l'élévation du droit sur les tabacs venant d'Europe et trois pour le maintien du droit actuel.

La commission ne croit pas pouvoir formuler, en l'absence des documents nécessaires, le chiffre de la majoration; elle abandonne ce point à la sagacité du gouvernement, en appelant son attention sur la nécessité d'éviter la fraude si facile par nos frontières du Nord.

La deuxième question soumise à son examen consiste à savoir si, dans l'intérêt combiné de l'industrie et du trésor, les cigarres ne devraient pas être taxés *ad valorem* ou par provenance, et cela, eu égard à l'extrême différence qui rend le droit uniforme au poids, élevé pour certaines qualités et trop minime pour d'autres.

La commission estime que l'usage des cigarres constituant un objet de luxe, il est utile de les frapper à leur introduction autant qu'il est possible de le faire sans offrir trop d'appât aux fraudeurs.

Outre que cette majoration d'impôt améliorera les recettes du trésor, elle aura aussi pour effet d'encourager une industrie qui se développe chaque jour davantage en Belgique et qui a déjà fait de notables progrès.

Mais si la commission est unanime pour provoquer une majoration des droits à l'entrée, elle éprouve un certain embarras pour se fixer sur le mode de percevoir ce droit.

D'abord, il lui paraît incontestable qu'il est impossible de percevoir le droit d'après le lieu de provenance; le douanier le plus exercé se trouvera souvent embarrassé pour assigner le lieu de production des cigarres qui lui seront présentés, surtout lorsque le fabricant étranger aura intérêt à déguiser le lieu de provenance soit au moyen de l'emballage, soit au moyen de la forme et du poids des cigarres.

Le droit *ad valorem* est indubitablement le plus juste; mais la perception ne paraît guère plus facile que le droit par provenance; ainsi, par exemple, les cigarres de Havane ont tant de variations dans la qualité, qu'on peut s'en procurer de fr. 60 jusqu'à 300 la caisse de 1,000 cigarres; or, il est au moins douteux que la douane puisse déterminer à quelle qualité appartiennent les cigarres qu'on lui représentera. Dans cette perplexité, ou bien elle estimera les cigarres au-dessus de leur valeur, et, dans ce cas, il y aura lieu à de fréquentes préemptions, ou bien elle acceptera la valeur déclarée inférieure à la valeur véritable, et, dans ce cas, la majoration de droit ne répondra pas au but qu'on se propose.

Ces motifs engagent la commission à proposer au gouvernement de conserver le droit au poids en le portant au double de celui fixé par la loi de 1838, ce qui reviendrait à un franc par cent cigarres ou à un centime par cigarre. Il est bien vrai que ce droit grève particulièrement les qualités médiocres ; mais la seule conséquence à en tirer, c'est qu'à l'avenir ces cigarres de médiocre qualité seront remplacés dans la consommation par des cigarres fabriqués dans le pays et dont la qualité s'améliore de jour en jour.

Si la commission ne propose pas une plus forte augmentation, c'est qu'elle craint qu'on élude la loi en élevant davantage le droit actuel. En effet, la caisse de 1,000 cigarres ne pèse que 5 kilog., et comme son transport est facile, si le fraudeur était alléché par l'espoir d'un gain de fr. 20 ou 25 par caisse, il est probable qu'à l'avenir l'introduction régulière de cette marchandise deviendrait de plus en plus rare.

La résolution sur cette deuxième question a été prise à l'unanimité par la commission.

Mons, le 28 juin 1841.

BOISACQ-SPREUX.

J. QUIRINI.

C. L. BOEL

LIEDTS.

LÉOP. HALBRECQ.

CR. SAINCTELETTE.

J. MARCQ.

Annexe n° 57.

Gand, le 5 août 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de la séance de la commission à laquelle j'ai soumis l'examen des questions posées dans votre dépêche du 8 mai dernier, 3^e division, n° 5411, concernant la modification éventuelle du tarif des droits d'entrée sur les tabacs exotiques.

M. Bossaert, membre de ladite commission, délégué par la députation permanente du conseil provincial, qu'une indisposition avait empêché d'assister à la séance, m'a déclaré qu'il partageait les avis émis par les autres membres.

Je crois, Monsieur le Ministre, devoir me référer à ces avis, qui sont unanimes pour le maintien du tarif actuel.

Agréez l'assurance de ma haute considération.

Pour le gouverneur,

Le délégué,

J.-J. VANDENHECKE.

Commission nommée en suite de la dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 8 mai 1841, pour examiner s'il convient d'apporter des changements au tarif actuel des droits d'entrée sur les tabacs exotiques.

Séance du 30 juillet 1841.

Présents : MM. J.-J. Vandenheck-Dellafaille, membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre-Orientale, remplissant les fonctions de président, en l'absence de M. le gouverneur, en congé, Verhaeghe-De Nayer, membre délégué de la chambre de commerce de Gand, Roels-Dammekens, membre délégué de la chambre de commerce de St-Nicolas et Martens-Meersman, membre délégué de la commission provinciale d'agriculture.

Les délégués ci-dessus nommés déclarent avoir reçu communication de la dépêche de M. le ministre de l'intérieur, en date du 8 mai 1841, 3^e division, n° 5411, et des tableaux y annexés.

Les questions à examiner sont les suivantes :

1^o Y a-t-il lieu d'augmenter les droits d'entrée sur telle ou telle qualité de tabac, dans l'intérêt combiné de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du trésor, et, dans l'affirmative, quelles sont les majorations à y apporter ?

2^o En cas de réponse négative sur la première question, le tarif actuel sur les tabacs ne comporte-t-il pas de rectification, et, dans l'intérêt combiné de l'industrie et du trésor, les cigarres ne devraient-ils pas être taxés *ad valorem* ou par provenance, et cela eu égard à l'extrême différence, qui rend le droit uniforme au poids, élevé pour certaines qualités et trop minime pour d'autres.

Sur la première question, la commission émet, à l'unanimité, l'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le tarif actuel.

Elle motive cet avis sur ce que le tabac exotique entre pour une grande proportion dans la fabrication indigène, dont plus de la moitié des produits est exportée à l'étranger ; sur ce qu'une augmentation de droits d'entrée nuirait à ces exportations, restreindrait l'importation des tabacs exotiques et préjudicierait au commerce maritime ; sur ce que la culture du tabac indigène, d'ailleurs très peu répandue dans cette province, paraît assez favorisée par le tarif actuel, et enfin sur ce qu'en matière de douane, il est prudent et sage de ne pas innover, lorsqu'il ne doit pas en résulter un avantage évident, et que dans l'espèce cet avantage ne se laisse pas entrevoir.

Sur la seconde question, la commission ne trouve pas le tarif actuel susceptible de rectification.

Considérant le prix élevé de certaines espèces de cigarres, la commission opinerait pour un droit *ad valorem* dans ce sens que la moindre qualité soit imposée au droit actuel, si cette mesure ne lui paraissait pas devoir rencontrer trop de difficultés dans son exécution.

Ce qui la retient surtout de faire une proposition à cet égard , c'est que, pour les sucres, on avait aussi établi un droit différentiel, et que la difficulté d'exécution a fait revenir de cette mesure.

Les délégués susnommés déclarent, en outre, que les avis qu'ils viennent d'émettre sont conformes à l'opinion, sur cette matière, des corps qui les ont délégués.

Le président remercie les membres de l'attention qu'ils ont apportée à l'examen des questions sur lesquelles M. le ministre de l'intérieur a réclamé le concours de leurs lumières , et déclare la séance levée.

Fait à Gand, le 31 juillet 1841.

Le président,
J.-J. VANDENHEEK.

Annexe n° 3^e.

Bruges, le 13 août 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 8 mai 1841 , 3^e division , n° 5411, une commission mixte s'est réunie à Bruges, le 2 du mois suivant, pour examiner diverses questions relatives aux modifications qu'il pourrait être utile d'apporter au régime d'entrée des tabacs exotiques.

Cette commission, sous la présidence d'un membre de la députation permanente du conseil provincial, se composait de :

MM. De Made, délégué de la commission provinciale d'agriculture ;
L. Delescluze, délégué de la chambre de commerce de Bruges ;
Verrue, délégué de la chambre de commerce de Courtray ;
Donny, délégué de la chambre de commerce d'Ypres ;
Valcke-De Knuydt, délégué de la chambre de commerce d'Ostende ;
et De Weerdt, délégué de l'administration communale de Menin.

La commission a longuement discuté l'objet, et, avant de vous faire connaître le résultat de ses délibérations, je crois utile, Monsieur le Ministre, de mettre sous vos yeux les motifs qui ont été allégués de part et d'autre.

La majorité de la commission a exposé que la loi du 25 mai 1838, qui a porté une légère augmentation sur les droits d'entrée des tabacs exotiques, a été certainement favorable à la culture des tabacs indigènes ; que si, malgré la faible amélioration qui en est résultée, nos cultivateurs demandent des droits plus élevés, cela ne causera aucune surprise à quiconque connaît l'importance de cette culture, même dans l'état de décadence où elle se trouve, comparativement aux fabriques et à la part qu'occupent les tabacs exotiques dans le commerce maritime.

Sans remonter à l'époque où les cantons de Messines, Wervick, Menin et Grammont avaient une réputation européenne pour les tabacs, en reportant seulement les faits à la création du royaume des Pays-Bas (1815), on trouve que depuis lors jusqu'à

1821, cette plante fut cultivée par la grande et la petite culture, que les importations furent peu notables, et que pendant plusieurs années la régie française vint acheter chez nous ce qui manquait à la consommation. En 1816 et 1817 les prix s'élevèrent jusqu'à fr. 200 les 100 kil. Les frais de culture étaient alors bien inférieurs, les terres se louaient un tiers de moins qu'aujourd'hui, les engrais (tourteaux d'oliette et de colza) se vendaient à fr. 8 les 100 kil. Les plantations, décuplées de ce qu'elles sont actuellement, donnèrent lieu dans plusieurs localités à la construction de vastes magasins pour servir de dépôt aux approvisionnements. C'est précisément à cette époque que s'érigèrent les belles fabriques de Menin, et leur prospérité trouva réellement naissance dans celle de la culture. La production du tabac fut restreinte du moment où les importations de tabacs exotiques se firent en grand et où la Hollande trouva à placer ses produits dans nos manufactures. Les grands fermiers cessèrent de planter et la culture diminua insensiblement jusqu'en 1830. Lors de notre séparation d'avec la Hollande, elle redevint un peu plus importante et reprit de l'extension jusqu'à l'année 1836. Nos voisins exhumèrent une loi de 1816 qui permet aux cultivateurs français de planter pour l'exportation, et dès l'année 1830, ils livrèrent des tabacs aux frontières en concurrence avec les nôtres.

En 1838 et 1839, les tabacs exotiques se vendirent plus cher que les années précédentes. Cette circonstance influa favorablement sur notre culture. Les tabacs indigènes allèrent, en 1838, de fr. 80 à 90, et en 1839, de fr. 100 à 110.

En 1840, la culture prit de nouveau de l'extension : il restait peu de tabacs des années précédentes, et l'on pouvait espérer de vendre immédiatement après la récolte au même prix qu'en 1839. Cet espoir fut déçu. Les prix retombèrent au taux de 1836, et un grand tiers de la dernière récolte se trouve encore chez nos planteurs.

Abordant les divers paragraphes de votre dépêche du 8 mai, on a fait remarquer que, sans aucun doute, il est admissible, dans l'intérêt du trésor, d'imposer les tabacs, puisque c'est là un objet de pure fantaisie et que le droit ne lèse aucune classe de la société;

Que le prix moyen du tabac en feuilles, depuis le commencement de février, n'a pas dépassé fr. 75, et qu'ainsi le prix est de 25 p. % moins élevé qu'en 1840 à pareille époque;

Que, d'après le tableau *lit.* B, il n'y a décroissance un peu marquée sur les importations que pour l'année 1837, décroissance qui est amplement compensée par la forte augmentation de l'année 1837; qu'en admettant le chiffre porté au tableau *lit.* C pour les importations de la France, les 141,309 kilog. entrés en 1839 par le bureau de Menin seulement, suppléeraient à la culture de 140 familles belges, puisque la moyenne ne dépasse guère une mesure par planteur. Les Français ont d'ailleurs un avantage, c'est qu'ils exportent constamment les qualités qui nous font le plus de concurrence, suivant les besoins et les demandes. Le cultivateur français parvient à ce résultat en déclarant à la régie, sous le nom d'un ou de plusieurs de ses enfants, la contenance à planter pour le monopole, et sous son nom la surface pour l'exportation, et comme le tout se récolte et se manipule dans la même habitation, il est en mesure de livrer à la régie la classe de tabac la mieux voulue et la mieux payée, et d'exporter l'autre. S'il trouve à sa convenance de destiner à l'exportation une espèce momentanément recherchée en Belgique, il peut encore le faire, et ainsi successivement.

Què, loin qu'il soit impossible de fabriquer le tabac du pays sans le mélanger de tabac exotique, il est au contraire impossible de fabriquer du tabac de qualité supérieure avec des tabacs exotiques, et qu'il est indispensable de faire entrer du tabac indigène dans la préparation. D'ailleurs, comment fabriquait-on le tabac de 1815

à 1820, alors qu'il n'entraît aucun tabac exotique dans la fabrication ? Comment fait la régie française, qui n'emploie pas de tabac exotique dans ses manufactures ?

Que c'est une erreur de croire que les tabacs en feuilles exotiques soient indispensables à la fabrication, que c'est encore une erreur d'avancer que l'on doit mélanger dans une proportion considérable les feuilles exotiques, surtout celles d'Amérique et de Hollande pour faire du tabac de bonne qualité ; qu'il est notoire que le tabac de Hollande (Amersfort) est de qualité tout-à-fait inférieure, que le bas prix seul le fait employer dans la fabrication, que, sans être torcillé et préparé, il ne serait pas possible de le fumer ;

Que les tabacs d'Amérique, Virginie et Kentucky, sont employés dans les mélanges : les premiers pour faire les poudres et les seconds pour le tabac hâché à fumer. Le prix de ces tabacs est le régulateur du mélange. Une fabrique de cette province, celle du sieur Cnapelynck-Dufour, à Poperinghe, a employé en 1839 et 1840 (bien que pendant cette période le prix du tabac fût assez élevé), autant de tabac indigène qu'exotique ; le tabac hâché de cette fabrique est fort recherché pour être introduit en France, et il a la préférence sur les tabacs où il entre plus de feuilles exotiques.

Quant à l'écoulement des produits de nos fabriques par la frontière de France, que les difficultés momentanées qu'il peut éprouver, proviennent de l'intermittence que mettent les autorités françaises dans la surveillance et l'exécution des pénalités. Avec une augmentation de 15 à 20 centimes par kilog., il n'en sortirait pas une livre de moins. Le kilog. de tabac hâché, en paquet, que l'on exporte le plus vers la France, se vend à la frontière fr. 1-35, et à quatre lieues dans l'intérieur de la France, il se vend fr. 2-50. Les renseignements du tableau des exportations *lit. B*, donnent la preuve de ce qui précède, puisque les exportations faites en 1839 excèdent celles des quatre années précédentes, et que l'on voit ainsi que l'élévation des droits d'entrée ne nuit pas au placement des produits.

Qu'il est vrai que la plantation du tabac indigène a été en progrès jusqu'en 1840, parce que les tabacs étrangers n'étaient pas abondants sur nos marchés et que les prix en étaient plus élevés qu'ils ne le sont maintenant ; mais que, pour la présente année les cultivateurs qui n'avaient pas vendu, n'ont pas planté et que les autres ont restreint leur culture à ce qu'elle était il y a six ans.

Qu'on ne sait ce qu'il faut entendre par petites fabriques du pays, à moins que ce ne soient les débitants qui préparent eux-mêmes leur tabac, en le hâchant ou faisant des poudres communes. A la majoration des droits, les tabacs étrangers eurent une tendance à la hausse ; les grands fabricants accaparèrent ce qu'il y avait dans les entrepôts et les autres se trouvèrent obligés d'acheter en secondes mains. Cela a pu empêcher un moment ces derniers de soutenir la concurrence ; mais les provisions épuisées, ils sont redevenus ce qu'ils étaient auparavant.

Que si l'on doit admettre qu'une importation d'un million ou deux de kilog. de tabac d'Amérique et de Hollande puisse préjudicier au commerce maritime, il ne faut pas oublier que la culture d'une pareille quantité occuperait chez nous plus de mille familles pendant six mois de l'année.

Que la culture du tabac presque ruinée aujourd'hui à défaut de protection suffisante, pourrait redevenir une branche beaucoup plus importante de l'industrie agricole, si elle obtenait seulement une légère part des faveurs réservées, entre autres, à la culture de la garance. Nous pourrions ainsi nous affranchir presque totalement du tribut de 5 à 6 millions que nous payons annuellement à l'étranger. La culture du tabac pourrait se propager pour ainsi dire à l'infini ; mais le sol de quelques cantons de la Flandre occidentale lui est particulièrement propre. L'extension de cette culture est

essentiellement désirable dans l'intérêt de l'agriculture, parce que les engrais qu'elle nécessite, réagissent avantageusement sur tous les autres produits. On peut se faire une idée de cette riche culture, en songeant qu'une mesure de terre (44 ares) a besoin de 4000 kilog. de tourteaux au prix de fr. 18 les 100 kilog., ce qui porte l'engrais d'une mesure à plus de fr. 700. Aussi les terres applantées en tabac, sont tellement amendées, que l'administration du cadastre, lors de la classification du canton de Wervicq, leur a assigné une classe tout à fait hors ligne, une classe entièrement à part, qu'elle a appelée la classe des *terres à tabacs*. Le revenu imposable de cette classe a été fixé à un taux plus élevé que les meilleures terres. C'est ainsi que dans les communes de Wervicq et Commines, les terres labourables de toute première classe paient à raison d'un revenu de fr. 91, tandis que les terres à tabacs sont imposées à fr. 1-14.

La minorité de la commission a été opposée à toute augmentation des droits sur les tabacs d'Amersfort, parce qu'ils ne peuvent nuire aux tabacs indigènes, tandis qu'on ne peut s'en passer dans la fabrique : 1° à raison du bas prix, et 2° à cause que le mélange fait mieux conserver les tabacs du pays. Elle a signalé la détresse des fabriques, en faisant observer que le bénéfice de la main-d'œuvre reste au pays. Elle s'est attachée à démontrer combien il était nécessaire dans l'intérêt du commerce maritime, de conserver nos relations avec l'Amérique.

La majorité a répliqué que le tabac d'Amersfort est précisément celui qui nous fait une forte concurrence. Elle ne croit pas que ce tabac soit indispensable à la fabrication, et soutient que si l'on prenait le bon tabac indigène, on ne rencontrerait aucune difficulté dans la conservation ; mais il paraît que les fabriques de Menin n'achètent du tabac indigène que de très mauvaise qualité. Elle persiste à indiquer pour cause de la souffrance momentanée des fabriques, la surveillance plus sévère des autorités françaises qui de temps à autre se montrent plus strictes à cet égard. Elle objecte qu'une augmentation de 10 p. % à l'entrée des tabacs d'Europe, ne ferait qu'une majoration de 5 centimes par $\frac{1}{2}$ kilog., que cette majoration est tellement minime, que, sérieusement parlant, elle ne peut avoir aucune influence sur l'écoulement des produits de nos fabriques, et qu'ainsi la main-d'œuvre de fabrication ne resterait pas moins dans le pays, avec cette seule différence qu'on emploierait moins de tabac d'Amersfort et plus de tabac indigène. Enfin elle fait remarquer que, tout en tâchant d'éviter un préjudice quelconque à l'une ou à l'autre branche de la richesse publique, il faut avant tout rechercher ce qui est le plus avantageux à l'intérêt général, et qu'il est incontestable que, dans la question actuelle, la majoration réclamée en faveur de l'agriculture, rentre dans cette condition.

Passant au vote, la commission a été d'avis de majorer les droits d'entrée sur les tabacs de la manière suivante :

- 1° Par quatre voix contre trois, les tabacs d'Europe à fr. 15 les 100 kilog. ;
- 2° Par quatre voix contre trois, les tabacs de Brésil, Virginie, Maryland, etc., à fr. 4 les 100 kilog. ;
- 3° Par cinq voix contre deux, les tabacs de Portorico, St-Domingue, etc., à fr. 8 les 100 kilog. ;
- 4° A l'unanimité des voix, les autres tabacs en feuilles à fr. 5 les 100 kilog. ;
- 5° Encore à l'unanimité des voix, les cigarres de toute provenance à 10 p. % de la valeur.

Conformément à vos désirs, je vous remets, Monsieur le Ministre, le nouveau tarif tel qu'il résulte des propositions de la commission, en vous informant que je partage son opinion.

La commission a en outre exprimé le désir unanime que, dans le but de favoriser le développement du commerce maritime national, les droits qu'elle propose soient appli-

qués aux importations directes, et qu'une augmentation calculée à raison de fr. 25 au tonneau, soit imposée aux importations indirectes.

Je me joins à la commission pour faire des vœux , afin que le gouvernement prenne les mesures qui pourraient être avantageuses au pays sous ce rapport.

Le ministre d'État, gouverneur,

C^{te} DE MUELENAERE.

48

Annexe n° 5¹⁰.



*Tableau joint à la lettre de M. le gouverneur de la Flandre occidentale,
en date du 13 août 1842.*

TABACS.

Première section.

Deuxième

Tarif antérieur à la loi du 25 mai 1838.				Tarif résultant de la	
DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	UNITÉ DE PÉREPTION.	DROITS		DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	
		ENTRÉE.	SORTIE.		
Tabacs en rouleaux ou en feuilles :				Tabacs en rouleaux ou en feuilles :	
D'Ukraine et autres pays d'Europe.....	100 kil.	1 37	• 42	D'Ukraine et autres pays d'Europe....	
De Brésil	Id.	1 05	• 21	Du Brésil.....	
De Virginie et autres tabacs de l'Amérique septentrionale, non compris le Maryland.	Id.	1 48	• 21	De Virginie.....	
Maryland	Id.	1 69	• 21	De Maryland	
De Porto-Rico, St-Domingue et la Havane.	Id.	2 12	• 85	De l'Amérique septentrionale.....	
D'Orenoque	Id.	5 29	4 23	De Porto-Rico.....	
Varinas.....	Id.	12 70	2 12	De St-Domingue.....	
Des Grandes-Indes.....	Id.	• 63	• 21	De la Havane	
Indigènes.....	Id.	•	• 21	De Colombie.....	
Les autres tabacs en rouleaux.....	Id.	23 28	7 62	D'Orenoque.....	
Id. en feuilles.....	Id.	2 %	1 %	Des Grandes-Indes.....	
Cotes de tabacs.....	Id.	1 69	• 42	Autres tabacs en feuilles	
Id. aplaties.....	Id.	3 17	• 21	Varinas en feuilles et en rouleaux et autres tabacs en rouleaux.....	
Hachés, carottes, tabacs en poudre et autres tabacs fabriqués.....	Id.	25 40	• 42	Cotes de tabacs aplaties et non apla- ties.....	
Cigarres importés de quelques ports hors de l'Europe.....	Id.	25 40	• 42	Tabacs fabriqués :	
Cigarres importés de quelques ports d'Eu- rope.....	Id.	50 79	• 42	En carottes, en poudre, hachés ou au- trement fabriqués.....	
				Cigarres de toute provenance.....	
				Id. indigènes fabriqués et non fa- briqués	

section.

Troisième section.

loi du 25 mai 1838.				Tarif nouveau à établir.			
UNITÉ DE PERCEPTION.	DROITS			DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	UNITÉ DE PERCEPTION.	DROITS	
	ENTRÉE.	SORTIE.				ENTRÉE.	SORTIE.
100 kil.	5 .			Tabacs en rouleaux ou en feuilles :	100 kil.	15 .	
Id.	2 50			D'Ukraine et autres pays d'Europe.....	Id.	4 .	
				Du Brésil.....			
				De Virginie.....			
				De Maryland.....			
				De l'Amérique septentrionale.....			
				De Porto-Rico.....			
				De St-Domingue.....			
Id.	5 .			De la Havane.....	Id.	8 .	
				De Colombie.....			
				D'Orenoque.....			
				Des Grandes-Indes.....			
Id.	3 .			Autres tabacs en feuilles.....	Id.	5 .	
Id.	25 .			Varinas en feuilles, en rouleaux et autres tabacs en rouleaux.....	Id.	25 .	
Id.	5 .			Cotes de tabacs aplaties et non aplaties.....	Id.	5 .	
				Tabacs fabriqués :			
Id.	30 .			En carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués.....	Id.	30 .	
Id.	100 .			Cigares de toute provenance.....	ad valorem.	10 %	
Id.	.			Id. indigènes fabriqués et non fabriqués..	.	.	

TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Exposé des motifs	1
Projet de loi.	3

Notes explicatives et documents.

Observations à l'appui de l'art. 2 de la loi.	6
Bestiaux	7
Café.	<i>ib.</i>
Comestibles	9
Fers, fontes en gueuses	<i>ib.</i>
Grains, gruau et orge perlée.	11
Poisson non provenant de la pêche nationale.	12
Riz.	<i>ib.</i>
Tabacs.	16

Documents à consulter.

Annexe n° 1 — Fontes de fer. — Chambre de commerce de Charleroy	21
n° 2 — Orge mondée et perlée. — Société anonyme des moulins à vapeur de Bruxelles	22
n° 3 — Huîtres et homards. — Chambre de commerce d'Ostende.	24
n° 4 — Riz. — Société des moulins à vapeur de Bruxelles	26
n° 5 ¹ — Tabacs. — Commission spéciale nommée dans le Brabant	31
n° 5 ² — — — — —	32
n° 5 ³ — — Gouverneur de la province d'Anvers	33
n° 5 ⁴ — — Commission spéciale nommée dans la province d'Anvers.	<i>ib.</i>
n° 5 ⁵ — — Gouverneur du Hainaut.	37
n° 5 ⁶ — — Commission spéciale nommée dans le Hainaut.	38
n° 5 ⁷ — — Gouverneur de la Flandre orientale.	41
n° 5 ⁸ — — Commission spéciale nommée dans la Flandre orientale.	42
n° 5 ⁹ — — — — — occidentale	43
n° 5 ¹⁰ — — Tableau joint au rapport précédent.	49